

en outre d'organiser une infirmerie dans cette prison. — *Extraits et Nouvelles.* — *Amélioration de nos intérêts*, par M. Antonio Gutiérrez Miranda. (S'inspirant de la circulaire récente de la direction générale des établissements pénitentiaires invitant les commissions ou juntas locales des prisons provinciales à lui envoyer l'état des sommes dues par les corporations aux fonctionnaires des carceles, l'auteur cherche les moyens d'assurer le paiement régulier des traitements des employés du *cuerpo* et il lui semble que l'un des meilleurs serait de confier, confier comme à Madrid et à Barcelone, le soin de préparer le budget de chaque établissement pénitentiaire à la commission administrative locale de chaque prison). — *Réformes indispensables*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur, continuant le développement de ses idées, insiste sur la nécessité de faire quelque chose, lors même que la résistance des corporations et des *ayuntamientos* et les exigences de la politique, dans le sens que l'on donne à ce mot de nos jours, en Espagne et ailleurs, empêcheraient de réaliser tout le programme de réformes projetées. Il indique le nombre minimum de fonctionnaires nécessaire, d'après lui, dans une prison correctionnelle. Ce chiffre serait de sept. Il indique ensuite quels fonctionnaires dans chaque catégorie de prisons appartiendraient à la section administrative et à la section de garde.) — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Notes sommaires sur les Sociétés de Russie, du Brésil, du Mexique, des États-Unis, de Colombie et des autres États hispano-américains; du Japon, de Liberia, des îles Hawaï, des colonies anglaises : Ontario, Jamaïque, Trinité, Barbarade, Maurice, le Cap, Sainte-Hélène, Gibraltar, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Hindoustan.) — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JUIN 1900

Présidence de M. PETIT, Président honoraire.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Pouillet, d'Haussonville, Devin, Brueyre, pasteur Robin, E. Matter, D^r Legrain, Granier, Brunot, Saleilles, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres nouveaux, de :

MM. Girard de Vasson, président du tribunal d'Issoudun;
Michel de Borovitinoff, maître de conférences à l'Université impériale de Saint-Petersbourg, attaché à la Chancellerie d'État;
Sigediro Ogawa, conseiller au Ministère de la Justice, à Tokio;
Norman G. Mitcheli-Innes, directeur de la prison de Shrewsbury.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le conseiller P. Flandin sur *les Maisons de correction*.

M. le D^r G. LEGRAS, *médecin à l'Infirmerie spéciale du Dépôt.* — Au cours de la discussion soulevée par le rapport de M. le conseiller Flandin, on s'est naturellement préoccupé des moyens propres à amener, plus ou moins rapidement, le redressement moral des jeunes détenus. A cette occasion, on a émis l'idée, très juste, qu'il fallait faire un tri entre les mineurs soumis au régime pénitentiaire, en prenant pour point de départ soit la nature du délit commis, soit l'âge de l'enfant; mais on a peu parlé de la sélection basée sur la constatation médicale de la santé mentale des jeunes détenus, quoiqu'il y ait parmi eux beaucoup de malades et d'infirmes intellectuels.

Toutefois, avant d'entrer dans le développement de ma thèse, je dois m'arrêter un instant sur la sélection suivant l'âge, parce que, pratiquée en dehors de certaines conditions, elle me fournit un argument de plus.

Cette dernière sélection, préférée par M. l'inspecteur général Puibaud, n'est pas théoriquement inadmissible, mais pratiquement elle présente de très graves inconvénients, et un des principaux, très bien mis en lumière par M. le D^r Paul Garnier (*supr.* p. 821; *conf.*, p. 646), est que, parmi les enfants placés dans les établissements pénitentiaires, un certain nombre n'ont pas, en réalité, l'âge de leur état civil. Or, si, pour les classer, on tient uniquement compte de leur acte de naissance, ces infortunés non seulement resteront isolés au milieu de leurs camarades et ne pourront pas les suivre dans les travaux commandés, mais ils deviendront une entrave pour l'éducateur pédagogique et les agents chargés de la surveillance générale. Que si, pour éviter cet inconvénient, on les place avec des enfants plus jeunes et d'un niveau mental voisin du leur, on devine ce que sera le sort de ces *plus grands* vivant avec ces *plus petits*; sans compter qu'ils seront presque sûrement une source de contagion morale, due aux vices, tels que l'onanisme, qui, presque toujours, affligent ces arriérés.

Pour les classer dans l'établissement pénitentiaire, une sélection s'impose donc entre ces jeunes détenus de très inégale capacité intellectuelle. Mais où mettre les bien portants? Où placer les incomplets? Surtout, qui aura qualité pour opérer ce départ? Sera-ce l'instituteur? Sera-ce un agent pris dans le personnel administratif? Mais il saute aux yeux que c'est faire œuvre essentiellement scientifique que pratiquer cette distinction entre des intelligences si différentes! Cette compétence n'est donnée ni par la pédagogie, ni par la bonne volonté, ni par le dévouement; elle ne s'acquiert que par des études spéciales, apprenant à reconnaître tout à la fois la source de ces retards insolites du développement mental, leurs signes révélateurs

et les conséquences qu'ils comportent. C'est donc à la compétence du médecin qu'il faudra faire appel.

Cette digression sur les inconvénients de la sélection basée exclusivement sur l'âge ne m'éloigne pas de mon sujet, car elle me permet de faire entrevoir la nécessité d'un examen pratiqué par un homme de l'art, en vue de répartir les jeunes détenus en catégories correspondant à leur état mental, en séparant les bien portants intellectuels de ceux qui ne le sont pas.

Mais, si cet examen est indispensable pour le classement des jeunes délinquants, *après* leur entrée dans les établissements pénitentiaires, on peut se demander s'il ne serait pas plus indispensable encore *avant* leur entrée, c'est-à-dire avant leur comparution devant le tribunal; et je ferai remarquer que cet examen, se trouvant limité aux seuls délinquants au-dessous de seize ans poursuivis devant les tribunaux, s'adresse à un nombre très restreint d'enfants, ainsi que l'a montré la statistique si intéressante de M. Albanel, tandis qu'il ne touche pas à la catégorie infiniment plus considérable des enfants mis en liberté ou rendus à leurs parents après une instruction judiciaire.

M^{me} l'inspectrice générale Dupuy, dans la séance du mois de mars, parlant du régime coercitif appliqué à une maison de correction pour jeunes filles, la Fouilleuse, s'exprime ainsi: « Il en est tout autrement quand on a affaire à des hystériques, à des agitées, comme celles qui nous arrivaient de la Fouilleuse, et qui auraient dû être confiées à la *médecine plutôt qu'à l'éducation pénitentiaire*, elles ont immédiatement jeté le désordre dans l'établissement. » Je ne retiens dans ce passage que la partie soulignée, la constatation de l'état pathologique des jeunes filles placées dans un établissement pénitentiaire.

M. Vincens, dans son rapport sur les *Modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans*, lu à la séance du 18 juillet 1899 du Comité de défense (1), dit: « Prenons pour exemple le cas d'un enfant sourd-muet, arrêté pour outrages aux mœurs ou pour coups et blessures; ce n'est pas une hypothèse imaginaire. Le tribunal lui applique l'art. 66, et l'envoie dans une colonie agricole. L'administration pénitentiaire en est fort embarrassée, car elle n'est pas outillée pour faire l'éducation d'un sourd-muet: elle s'adresse à une institution spéciale et lui remet l'enfant, pour lequel elle paie un prix assez élevé. Mais, au bout de quelque temps, le directeur de l'institution fait connaître que la conduite de l'enfant est telle qu'il est impossible de le conserver sans danger pour les autres. »

(1) *Revue*, 1899, p. 4080. — *Conf.* son rapport au Congrès de Bruxelles.

Et M. Vincens ajoute : « Qu'en faire? ». Puis, plus loin, il fait allusion aux épileptiques, aux impulsifs, aux dégénérés de toutes sortes, sujets à des accès de violence et de fureur : « Ceux-là sont légion, dit-il », je note le mot, et M. Vincens termine par ces paroles, contre lesquelles aucun médecin ne protestera : « Pour ces malheureux, qui sont presque irresponsables ou dont la responsabilité est intermittente, un traitement médical est l'auxiliaire indispensable de l'éducation morale? Il faut, pour eux, des établissements d'un caractère tout spécial, où le médecin ait la haute main sur toutes les parties du service; où l'hygiène, le travail, les exercices physiques, l'enseignement, tout soit calculé en vue d'une cure à la fois physique et morale. Ces enfants doivent être considérés comme des malades à guérir ou calmer et non comme des rebelles à dompter. »

Enfin, un directeur de colonie, à l'esprit remarquablement ouvert, M. E. Brun, me disait un jour que, parmi ses enfants, il y avait un nombre très appréciable d'hystériques (*supr.*, p. 623). Et justement, au moment où j'écris ces lignes, je reçois un rapport de M. Brun, au Congrès international de patronage de Paris, sur le sursis, où je lis : « Les autres punitions étaient infligées à des pupilles de différentes catégories, parmi lesquels se remarquent six malheureux anormaux dégénérés, impulsifs, souvent irresponsables de leurs actes, hélas! trop nombreux dans nos établissements. » Et quelques lignes plus loin : « C'est en présence de fautes commises par de pareilles organisations morales que l'éducateur est heureux de trouver un moyen de punir, tout en éloignant le châtement ».

Je me borne à ces témoignages, parce que je les estime amplement suffisants pour justifier la thèse que je soutiens. Ainsi, voilà des enfants dont l'âge cérébral est très notablement inférieur à celui porté sur leur état civil, dont le mécanisme mental fonctionne anormalement, et cependant, ces arriérés, ces incomplets sont, en l'absence de l'intervention médicale, envoyés dans des établissements de correction et mêlés à des codétenus en bonne santé morale, au lieu d'être placés dans un asile hospitalier! Ou bien en voici d'autres, sourds-muets, agités, épileptiques, hystériques, dégénérés, impulsifs, c'est-à-dire chez lesquels la maladie est ou permanente ou prête à éclater à tout instant, par suite de la tare héréditaire qui pèse sur eux, et qui, au lieu de recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin, reçoivent un enseignement pédagogique, avec les punitions réglementaires qu'exige le maintien de la discipline dans l'établissement!

Si le sentiment public s'indigne légitimement des sévices exercés sur leurs enfants par des parents dénaturés, l'indignation est-elle

moins légitime devant la brutalité morale qui consiste à priver les enfants d'un traitement thérapeutique indispensable et à les placer, eux, anormaux ou malades, avec des enfants bien constitués et sains d'esprit? Sans doute, les premiers sont vicieux et pervers; mais leur perversion relève d'une défectuosité intellectuelle, le plus souvent due à l'hérédité, et leurs actes doivent être appréciés d'une tout autre manière que ceux d'enfants bien portants; le redressement, la cure morale de ces enfants exigent des procédés absolument différents de ceux qui, chez les seconds, amènent des améliorations durables.

La modification de la législation est aisée, et la réalisation pratique de la réforme ne l'est pas moins.

Il y a cinq ans, dans notre *Revue* (p. 885 et 1197), M. A. Mettetal provoqua une discussion au sujet des adultes criminels et aliénés, qui étaient envoyés en prison; entre temps, on rechercha par quel procédé il était possible d'éviter cette très regrettable séquestration, et, après examen, on acquit la conviction que le seul moyen serait de soumettre tous les prévenus adultes à une expertise médicale, ce qui est pratiquement impossible. Mais, pour les jeunes délinquants, il n'en n'est plus de même (1). En douze ans, à Paris, 2.818 enfants, le septième environ du total de ceux arrêtés pendant cette période, ont été poursuivis et envoyés en correction; soit une moyenne annuelle de 235 enfants traduits devant le tribunal de la Seine. A Marseille, le nombre des mineurs de seize ans arrêtés a été de 238 : en 1889, ce nombre a été de 246, dont il faut défalquer 37 non-lieux; de sorte que, pour l'année 1899, il reste seulement 209 enfants traduits en justice (*supr.*, p. 679). Ces chiffres sont fournis par des villes à grosse et variée agglomération d'habitants; et ils peuvent, par conséquent, servir d'éléments d'appréciation, car il est certain que, dans les autres villes de France possédant un Comité de défense, les totaux ne dépasseraient pas ceux-ci. Or, est-ce au-dessus des forces humaines que de procéder annuellement à deux ou trois centaines d'expertises médico-légales, alors surtout qu'à Paris et dans d'autres ressorts, le nombre des enfants traduits en justice tend constamment à diminuer par suite d'une appréciation plus indulgente et plus vraie de leurs méfaits?

Que si on objecte que cet examen obligatoire de tous les jeunes délinquants avant leur comparution en justice oblige à augmenter le nombre des Asiles spéciaux actuellement existants et qu'il faudra

(1) V. les statistiques de M. Albanet et les comptes rendus des Comités de défense de province.

créer des Écoles de redressement, je répondrai que les dépenses exigées par la création de nouveaux Asiles ou d'Écoles de redressement seraient compensées en partie par la diminution de la population des maisons de correction, et qu'en tout cas, entre une question d'argent et une question d'humanité et de morale, celle-ci doit passer avant celle-là.

M. le Dr THULIÉ, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — Toutes les personnes qui se sont occupées de pédagogie considèrent que, avant de commencer le traitement moral de l'enfant, il faut absolument savoir ce qu'il est. Mais, pour acquérir cette connaissance, il est indispensable de se livrer sur son état moral à une étude approfondie. M. le Dr Legras a, selon moi, absolument raison quand il dit que, avant d'envoyer un enfant dans une colonie pénitentiaire ou dans un établissement quelconque, il serait bon d'avoir un lieu d'étude, un lieu de sélection en dehors de la colonie, d'où on pourrait diriger les enfants sur le service le plus favorable à son redressement mental.

Notre collègue et mon ami M. Brueyre, qui malheureusement est absent, a beaucoup préconisé le placement familial. Certes, ce placement peut rendre des services; mais il est évident que c'est une minime quantité de ces petits enfants arriérés qui peut profiter de ce placement; aussi serait-il nécessaire que, dans un établissement spécial, on pût étudier, dès leur arrestation, les enfants, et distinguer ceux qui pourraient aller dans le placement familial et ceux qui devraient être dirigés sur les colonies pénitentiaires.

A la Petite-Roquette, M. le Dr Motet, dont vous connaissez la haute distinction, pouvait, pour ainsi dire, lire dans la conscience des enfants, par suite d'un long exercice. Il serait désirable d'avoir une catégorie de médecins de ce genre habitués à l'étude de ces petits enfants, pouvant éclairer la magistrature et travailler avec elle pour diriger sur les maisons appropriées les enfants qu'ils auraient choisis.

Premier point, première sélection.

Il est évident que, dans le cas de placement familial, on pourrait utiliser le service des moralement abandonnés. Nous savons tous, par les conclusions des différents Congrès pénitentiaires, qu'il y a une chose déplorable dans l'éducation de ces dégénérés; ce sont les courtes peines, les peines limitées, après lesquelles on ne peut plus garder l'enfant. On a émis le vœu que ces courtes peines disparussent et qu'on donnât à la maison qui traite l'enfant la faculté de le garder,

non plus jusqu'à vingt ans, mais jusqu'à la majorité, de façon que, sortant de la maison d'éducation spéciale, il pût entrer directement dans le service militaire, qui est pour ainsi dire la prolongation du traitement moral déjà appliqué.

A ce point de vue, je considère encore que ce premier établissement d'étude, de choix et de répartition, qui ferait pour les petits dégénérés, pour les petits enfants qui sont traduits en justice, ce qu'on fait pour les aliénés au bureau d'admission, rendrait un service considérable pour le placement. Mais, je le répète, les enfants qui iraient dans le placement familial sont l'exception. Quand on considère ce qu'est l'alcoolisme actuellement, quand on sait les tares qu'apporte la syphilis, si répandue, nous ne devons pas nous étonner de voir que ces petits dégénérés constituent la grande majorité des enfants arrêtés; ceux qui ne sont pas atteints de dégénérescence héréditaire sont frappés de cette dégénérescence acquise des enfants qui, depuis l'âge de sept ou huit ans, ont vécu avec des petits brigands et ont pris avec eux des habitudes absolument funestes; cette dégénérescence acquise est presque aussi difficile à réformer que l'autre et demande le même traitement médico-pédagogique.

Je crois donc qu'à cette sélection on devrait affecter la Petite-Roquette, appelée à disparaître aujourd'hui; cette prison, devenue un établissement d'observation, rendrait des services considérables dans l'examen des enfants. Là où il n'y a pas d'établissement spécial, on pourrait organiser dans l'hospice dépositaire des enfants assistés, un petit quartier cellulaire, — car tous ces examens doivent être faits en cellule, — pour la distribution des enfants dans les placements que l'on jugerait les plus profitables à leur santé physique et morale.

Cela admis, lorsque l'enfant arrive dans l'établissement de réforme définitif (colonie pénitentiaire, colonie correctionnelle, maison privée reconnue par l'État ou subventionnée pour redresser les petits enfants dégénérés), il est évident que, là encore, il faut faire une sélection. L'idéal à poursuivre dans les établissements, à mon avis du moins, est l'application de ce qu'on appelle le système de famille, comme à Mettray. A Mettray, comme vous le savez, les divisions sont faites par sections appelées familles; ces familles comprennent 40 élèves, ce qui est un nombre selon moi trop considérable; dans beaucoup de pays étrangers, le nombre des élèves se limite à vingt, quelquefois à quinze; mais enfin c'est déjà une division très profitable qui permet les sections nombreuses pour lesquelles on peut faire une sélection variée, selon l'âge, le caractère, le degré de corruption, et les qualités intellectuelles dont le maître peut s'emparer pour diriger l'enfant. Il est

évident que, pour savoir comment on traitera un enfant, il faut, quand il arrive, que des personnes compétentes, comme le directeur et le médecin, s'appliquent à l'étudier, examinent son dossier, sachent ce qu'il a fait, et arrivent à pouvoir le classer dans l'établissement même et le placer avec ses congénères, avec les enfants qui demandent le même traitement médical et le même traitement moral.

Une seconde question vient ensuite : chaque enfant doit-il être accompagné par un dossier, un dossier établi par l'autorité judiciaire? — C'est absolument indispensable; on ne peut pas soigner un enfant, si l'on ne sait pas ce qu'il est et surtout pourquoi il a été introduit dans la maison.

Il est arrivé à Paris des faits qui ont beaucoup gêné des médecins d'asiles d'aliénés pour le classement et pour le traitement de malades envoyés d'office. Par exemple, le jeune garçon qui a tué son père boulevard Saint-Michel, a été envoyé à Bicêtre dans le service des enfants dégénérés; le médecin de service a reçu cet enfant sans savoir pourquoi il lui avait été amené. Ce n'est que longtemps après et par hasard qu'il a connu son crime! Vous voyez d'ici le danger, non seulement pour l'enfant, dont on ne peut pas entreprendre l'éducation, mais encore pour les petits camarades au milieu desquels il avait été placé!

Cela se passe non seulement pour les enfants dégénérés, mais encore pour les aliénés. La Commission de surveillance des aliénés de la Seine a émis il a huit jours, pour la troisième fois, le vœu que, toutes les fois qu'un malade est introduit dans un asile, il soit accompagné de son dossier ou d'une note donnant les motifs de son arrestation et la constatation de l'enquête. M. le conseiller Athalin, qui est le président de cette Commission, a été chargé de poursuivre la réalisation de ce vœu, de façon que, toutes les fois qu'un malade entre dans un service, on sache son histoire, pourquoi il a été séquestré soit dans la maison d'aliénés, soit dans la maison des petits dégénérés.

Je me résume. Je demande, d'une part, que, dans chaque École de réforme, on ait un local spécial, cellulaire, pour étudier le caractère de l'enfant, les conditions de son crime ou de son délit; je demande, d'autre part, que l'enfant soit accompagné à son entrée, d'une notice relatant l'histoire de son méfait et les résultats de l'enquête faite à son sujet. J'é mets à fond, en outre, le vœu qu'il y ait un établissement spécial qui permette d'étudier l'enfant avant son placement. Dès l'admission de ces enfants, il est indispensable de faire ce qu'on fait pour tous les malades, il faut que l'observation soit prise à l'entrée et qu'elle soit suivie pendant tout leur séjour.

M. Cal. BRUN, ancien directeur d'établissements pénitentiaires. — Ce que vient de dire M. le Dr Thulié au sujet de l'hospice de Bicêtre ne pourrait pas, déjà maintenant, se produire dans une maison d'éducation pénitentiaire.

Depuis une circulaire du 10 avril 1869, dès que le jugement est définitif, le préfet doit préparer et envoyer à la colonie les pièces suivantes : l'acte de naissance, l'extrait de baptême, l'avis de la Commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt (1), une notice contenant vingt-cinq questions et donnant, outre les indications sur l'état civil, des renseignements sur la famille, les motifs du délit ou du crime, les antécédents de l'enfant, son caractère, ses mœurs, les possibilités d'amendement, en un mot une foule de renseignements que j'aurais pu apporter; elle précise enfin quel est le métier auquel il peut être affecté et s'il y a lieu de le rendre à sa famille, après sa libération. Tous ces renseignements sont obtenus par le gardien chef, par l'intermédiaire du commissaire de police ou, s'il n'y en a pas, par l'intermédiaire du sous-préfet et du maire.

En outre, le médecin de la prison ayant été appelé à visiter le jeune détenu, s'il est reconnu atteint d'une infirmité physique, un certificat est envoyé au Ministère de l'Intérieur qui alors désigne la colonie appropriée à l'état physique de l'enfant; par exemple, s'il est boiteux, on ne l'enverra pas dans une colonie agricole.

Voilà les renseignements qui sont fournis dès que l'enfant arrive dans la colonie. Ils sont recueillis administrativement; mais l'autorité judiciaire intervient aussi, puisque, depuis une circulaire du 14 mai 1873 de M. le Garde des sceaux Dufaure (*Revue*, 1895, p. 36), à chaque dossier rédigé par l'autorité administrative une note est jointe, fournie par le parquet.

Par conséquent, le vœu qu'on va discuter tout à l'heure est pour ainsi dire déjà exaucé, puisque toutes les pièces qui accompagnent l'enfant sont préparées dans la prison même où il est détenu avant son transfèrement.

(1) L'article 14 du Règlement général du 10 avril 1869 est ainsi conçu : « Il y aura, pour chaque enfant, un dossier renfermant, dans une chemise portant les noms et prénoms du jeune détenu : 1° son extrait de jugement ou d'arrêt; 2° son acte de naissance; 3° sa notice ou feuille d'enquête; 4° l'avis de la Commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu; 5° les lettres venues pour lui du dehors, qui contiendraient d'utiles indications sur la position, la moralité, le lieu de domicile de ses parents, etc.; 6° une fiche indiquant ses nom et prénoms, le lieu de sa naissance et celui de son jugement. Les dossiers et les fiches seront classés, suivant l'ordre alphabétique, de manière à faciliter les recherches par un contrôle réciproque. »

Quant à la question des déficiences morales, peut-on demander aux médecins des prisons (il y en aurait alors autant que d'arrondissements!) d'apprécier l'enfant non seulement au point de vue physique, mais encore au point de vue moral? C'est une question que je pose.

M. le Dr COLIN, *médecin de la colonie pénitentiaire de Douaires.* — J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. le Dr Thulié sur la communication des dossiers. Je dirige, comme vous le savez, un service d'aliénés criminels; or, tous les jours, je fais interner dans les asiles de leur département d'origine des aliénés dont le dossier ne suit jamais. Le résultat est que, bientôt, ces individus sont mis en liberté et recommencent l'odyssée qui les a conduits à Gaillon. C'est au point que, lorsque ces malades sont soumis à la relégation, j'hésite actuellement à donner un avis favorable à la dispense et je préfère les maintenir en observation. J'ai vu, en effet, trop souvent des individus que la Commission de classement des récidivistes avait dispensés de la relégation, sur l'avis de la Commission médicale, sortir au bout de deux ou trois mois des asiles où ils avaient été internés à l'expiration de leur peine, par cette simple raison que, le dossier ne suivant pas, les médecins traitants ignoraient à quel point ils étaient dangereux. Inutile d'ajouter qu'ils se hâtaient de commettre de nouveaux méfaits. Je pourrais vous en citer qui, actuellement, ne sont maintenus dans les asiles de la Seine que grâce à mon insistance auprès des chefs de service.

Voici l'histoire bien suggestive d'un de mes anciens malades. C'était un pauvre d'esprit, qui venait de la colonie d'Eysses. Il était condamné à huit ans de réclusion pour le fait suivant : le 6 août 1890, il incendiait cinq maisons à Rehel; le 10 août, quatre jours après, il mettait le feu à trois maisons; il y avait mort d'homme à cette occasion; le 13 août, trois jours plus tard, il incendiait encore une maison. Les dégâts s'élevaient, au total, à une cinquantaine de mille francs. Envoyé à Eysses, il y resta jusqu'à sa majorité; à ce moment, le directeur, ne voulant pas prendre sur lui de le mettre en liberté, l'envoya terminer sa peine à l'asile de Gaillon. A sa libération, j'en ai fait interner dans un asile; mais, aucun dossier n'ayant suivi, je ne serais pas surpris que sa famille l'eût réclamé et que le médecin, ignorant qu'il eût affaire à un incendiaire aussi redoutable, eût cédé au désir exprimé. Inutile d'insister sur le danger de laisser en liberté un malade de ce genre.

Je voudrais maintenant dire un mot du sujet qui nous occupe. Je

crois, avec M. le Dr Legras, qu'il est indispensable de créer dans chaque colonie un quartier d'observation, où les enfants soient examinés par le directeur et le médecin. Les enfants anormaux, faibles d'esprit, idiots, déséquilibrés, épileptiques, etc., seraient réunis dans un établissement spécial.

Je vous citais, dans une précédente séance, la quantité énorme de ces anormaux qu'on rencontre dans une colonie (15 ou 20 0/0); depuis longtemps, le directeur de la colonie des Douaires et moi nous réclamons la création d'un quartier-asile pour ce genre d'enfants.

Beaucoup de bons esprits, je le sais, sont choqués à l'idée qu'il existe dans les colonies une telle quantité d'irresponsables. Les uns croient à une exagération d'aliéniste; d'autres se demandent la raison d'un pareil état de choses et les moyens d'y remédier. Pour ce qui regarde le premier point, j'ai 11 des observations nombreuses, irréfutables, que je vous communiquerais bien volontiers si je ne craignais d'abuser de vos instants. Il est facile, du reste, aux incrédules de se convaincre en allant visiter une colonie.

A quoi peut tenir, d'autre part, l'envoi en colonie de pareilles individualités? Je l'ignore. Je vous citais, dernièrement, comme cause importante de leur admission cette raison que les communes, bien souvent, font condamner des enfants par les tribunaux pour ne pas les envoyer dans des asiles où elles seraient obligées de payer les frais de leur entretien. En effet, ce n'est pas dans les villes ou dans les grands centres que se recrutent ces anormaux, c'est presque toujours dans les campagnes.

M. le Dr Legras voudrait qu'on examinât les inculpés au point de vue mental, avant leur jugement. Ce serait parfait assurément; mais il y a un écueil, et ce qui est possible dans les grands centres ne l'est pas partout. En effet, pour se rendre compte de l'état d'infériorité mentale de ces enfants, il faut avoir fait des études un peu spéciales et vous ne trouverez pas toujours des médecins qualifiés pour pratiquer cet examen. Cela est si vrai que je vois tous les jours arriver dans mon service d'aliénés, à Gaillon, des gens qui, pendant des mois et des mois, ont été pris pour des simulateurs et qui ont passé leur temps en cellule au lieu d'être envoyés de suite dans des asiles d'aliénés ou au quartier spécial de Gaillon.

Il y a plus. Parfois l'examen n'est même pas demandé par l'avocat ou par les protecteurs du prévenu.

J'ai en ce moment dans mon service un garçon de dix-neuf ans, condamné à Rouen pour coups ayant occasionné la mort de sa mère. Je vais vous donner une idée de son état mental. Cet individu, dont

la famille est dans une situation de fortune fort aisée, n'est pas baptisé, n'a pas fait sa première communion, ce qui pourrait tenir aux opinions religieuses des parents; mais, de plus, il n'a jamais appris à lire et à écrire, n'a jamais travaillé, et il est absolument incapable de tout travail. La mère et la sœur étaient du reste dans le même cas. Faut-il ajouter que ce malade, faible d'esprit, ne se rend pas compte de la gravité de l'acte qu'il a commis? Il a été condamné, et, ma foi, ce n'est pas la faute des magistrats : personne n'a demandé qu'il fût examiné. A son arrivée à la maison centrale de Gaillon, ses allures étranges et son inaptitude absolue à un travail quelconque me le firent signaler.

Ce que je disais, il y a un instant, de la nécessité d'avoir pour examiner les prévenus des médecins qualifiés par leurs études antérieures, est également vrai pour les soins à donner aux enfants anormaux des colonies. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il serait préférable de réunir dans une sorte de colonie-asile les individus de cette catégorie plutôt que de leur réserver dans chaque colonie un quartier spécial.

Je me résume. Il est nécessaire d'avoir dans chaque colonie un quartier d'observation où se fera la sélection à l'arrivée, où le directeur et le médecin pourront examiner les aptitudes physiques, intellectuelles et morales de l'enfant.

Pour les anormaux, faibles d'esprit, idiots, déséquilibrés, épileptiques, etc., il est nécessaire de créer une ou deux colonies asiles où ces individus seront concentrés.

M. TELLIER, conseiller à la Cour de Douai. — Une des observations présentées tout à l'heure par M. le Dr Thulié m'engage à prendre la parole tout à fait dans son sens. La question que nous avons à examiner est celle-ci : Y a-t-il lieu de créer dans chaque colonie un quartier d'observation pour les infirmes, les arriérés, les anormaux? Eh bien! laissez-moi vous dire que, dans l'ordre chronologique, cette question devrait porter le numéro 2 et non pas le numéro 1.

Un enfant de moins de seize ans est arrêté, il est aujourd'hui remis au juge d'instruction — les instructions ministérielles le veulent ainsi et en ce faisant elles ont apporté dans la pratique judiciaire un progrès considérable. — Que doit faire le juge d'instruction? Il doit se demander tout d'abord si l'enfant qui est traduit devant lui est responsable ou ne l'est pas; car on semble confondre deux situations de fait qui, au point de vue juridique, sont essentiellement distinctes. Prenez un enfant, prenez-le de huit ans, de neuf ans, prenez-le de quinze ans, au seuil même de l'époque où il va être déclaré avoir agi

avec discernement; cet enfant peut être irresponsable, ou il peut avoir agi sans discernement; suivant l'un ou l'autre cas, deux procédés absolument différents doivent être usités vis-à-vis de lui : que si son état mental paraît quelque peu douteux, que s'il se produit des phénomènes anormaux pendant le temps de son instruction, quel est le devoir du juge? C'est de le faire examiner; et quel est son devoir avant de le faire examiner? C'est de faire ce qui, à mon sens, doit être mis en pratique pour tout enfant amené devant lui, à savoir, de rechercher immédiatement quels sont ses antécédents personnels et ceux de sa famille.

J'ai le plaisir de voir précisément que ce mode de procéder est adopté par un des cabinets d'instruction les plus chargés du ressort de Douai. Lorsqu'un dossier nous est transmis, nous sommes toujours certains de trouver, dans une cote spéciale et qui répondrait certainement au desideratum émis tout à l'heure par M. le Dr Thulié, un *curriculum vitae* relatif à l'individu et à sa famille. C'est le point de départ de toutes les recherches ultérieures.

Si le mineur en question se trouve avoir manifesté des phénomènes anormaux, le juge d'instruction, soit sur la demande de son avocat, soit d'office, doit rechercher, non pas si l'enfant a agi avec ou sans discernement — ce n'est pas encore le point, — mais si cet enfant est responsable. Alors, là, un médecin aliéniste est commis, qui dira s'il doit ou non être traduit en justice; on ne devra envoyer devant les tribunaux que ceux qui sont déclarés réellement responsables. Il y a un article du Code pénal qui s'applique de ce chef non seulement aux majeurs, mais encore aux enfants, quel que soit leur âge.

Voilà une première catégorie, qui demande une étude extrêmement sérieuse. Et c'est faute d'avoir fait cette première sélection qu'on rencontre dans les maisons de correction des sujets dans le genre de ceux que M. le Dr Colin signalait tout à l'heure, enfants qui n'auraient jamais dû y être envoyés.

Où est leur place? C'est une question d'aliénés criminels, qui est une question voisine, mais qui n'est pas celle que nous traitons en ce moment.

Ce n'est donc que quand il a été décidé que cet enfant est réellement responsable de ses actions, qu'il doit être traduit devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, suivant les cas. Le juge alors, mais seulement alors, aura à se demander s'il a agi avec ou sans discernement et, je le répète, l'étude de la première question aura pour effet d'éliminer l'immense majorité — je n'oserais pas

aller jusqu'à dire la totalité, mais j'en serais bien près — de tous ceux qui figurent indûment dans les maisons de correction.

Ceci fait, si un enfant qui réellement est responsable est déclaré avoir agi sans discernement, il est renvoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire. C'est alors que se pose la question discutée en ce moment et qui devrait porter le n° 2 : Est-il nécessaire de créer un quartier spécial pour ceux de ces enfants qui sont infirmes, arriérés ou anormaux ?

Dans le ressort de Douai, le nombre de ces enfants est extrêmement restreint; dans le courant de l'année judiciaire il n'est pas venu devant la cour d'appel deux enfants qui puissent être dans une situation semblable. Je dois dire que je les suis non seulement lorsqu'ils sont à la cour d'appel, mais également comme membre de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt, et alors que nous avons à les étudier pour indiquer quel est le métier qui devra leur être enseigné.

Eh bien, il est évident que, lorsqu'il se présente un caractère, si peu anormal soit-il, chez un enfant, un semblable examen s'impose.

Une observation est absolument nécessaire; où, comment devrait-elle être faite? Oh! ici, je crois que je sors un peu du domaine judiciaire pour entrer dans le domaine médical; j'avance à très petits pas, peut-être même serait-il prudent pour moi de rester en arrière. Cependant je dois dire ceci : c'est que, vu le petit nombre de ces enfants, l'observation étant absolument indispensable, il est nécessaire, quelle que soit la dépense, que ces enfants ne restent pas chez nous, qu'ils soient au contraire acheminés vers un établissement unique, autant que possible. Autrement, voici ce qui se produirait : L'appréciation d'un enfant n'est pas chose facile : un médecin vous dira qu'un enfant se trouve dans telles et telles conditions anormales, un autre médecin aura sur l'état de cet enfant un diagnostic essentiellement différent; toutes ces appréciations sont variables suivant les sujets, suivant les docteurs qui en toute conscience procèdent à leur examen. Aussi l'idéal, pour moi, serait-il que tous ces enfants pour lesquels un examen est nécessaire soient dirigés vers un établissement spécial, non pas qu'il y ait dans chaque maison de correction ou dans chaque quartier correctionnel un quartier distinct, mais qu'au contraire un seul établissement existe, un ou deux suivant les difficultés de communications, afin que chaque individu soit soumis à l'examen de la même Commission médicale. Dans ces conditions, vous arriveriez à un classement unique, qui permettrait à une observation suivie de tirer de cet enfant, au point de vue de

son éducation future et des moyens d'existence que vous voulez lui donner, tout le parti possible.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — La distinction que vient de faire M. le conseiller Tellier est difficilement conciliable, en pratique, avec les principes de notre Code d'instruction criminelle. En effet, c'est le tribunal seul qui peut prononcer sur la question de discernement. Sur la question de responsabilité, au contraire, le magistrat instructeur a tout pouvoir, et, s'il reconnaît que l'inculpé est irresponsable, rien ne s'oppose à ce qu'il rende une ordonnance de non-lieu; mais il n'a pas le droit de se prononcer sur la question de discernement.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — M. P. Jolly a raison. Le magistrat instructeur, placé en face d'un mineur inculpé, rend une ordonnance de non-lieu, s'il constate l'irresponsabilité comme il le ferait pour un majeur. Au contraire, il n'a pas à s'occuper du discernement.

Mais la question est de savoir où est la limite entre la non-responsabilité et le non-discernement; en d'autres termes — car toute la difficulté réside là — qu'est-ce que le discernement dans le système du Code pénal?

D'autre part, la pratique a tant soit peu infléchi les règles du Code. Il est devenu usuel, dans l'intérêt de l'enfant, lorsque sa situation paraît favorable, que le délit est minime et que l'on trouve pour lui un placement, de rendre une ordonnance de non-lieu que le droit strict ne comporterait pas. Et, à l'inverse, il est rare que les juges d'instruction se préoccupent de savoir s'ils sont en face d'un mineur manquant non pas seulement de discernement, mais de responsabilité par suite d'une infirmité mentale.

On voit combien la distinction posée par M. le conseiller Tellier, quelque juridique qu'elle soit, est délicate à préciser. On aperçoit cependant comment, à propos des mineurs, nos discussions nous ramènent à quelque chose d'analogue aux distinctions tripartites si magistralement tracées par le professeur Prins dans notre séance d'avril 1899 et dans sa *Science pénale : irresponsables, normaux, defectueux*.

Nous serions ainsi conduits à diviser les mineurs en : *irresponsables*, auxquels on ne pourrait appliquer ni une peine, ni même l'envoi en correction; *normaux*, pour lesquels on pourrait prononcer soit une peine, soit l'acquiescement avec envoi en correction (ou avec

remise à la famille, ou encore avec application de la loi de 1898), selon qu'il y aurait eu ou non discernement; *défectueux*, qui ne sont prévus ni par le Code ni par aucune loi. Ce sont eux qui constituent notre embarras dans nos discussions. Et c'est pourquoi je vois ici l'utilité de la création d'établissements spéciaux, — à moins qu'on n'admette l'envoi dans des établissements déjà existants pour de jeunes infirmes (physiquement ou moralement) n'ayant pas délinqué.

M. L. ALBANEL, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — Je partage entièrement le sentiment si doctement exprimé par M. le professeur A. Le Poittevin et qui d'ailleurs est assez conforme à celui précédemment développé par M. le Dr Thulié.

Les enfants arrêtés à Paris sont légion. Je n'en donnerai pas le chiffre exact; mais il dépasse 1000 tous les ans. Sur ces 1000, on ne nous en envoie que la moitié ou les deux tiers, et, sur ce nombre, bien peu sont renvoyés par nous devant le tribunal correctionnel. Parmi ceux-ci, plusieurs sélections ont été préalablement faites par la police, le parquet et le juge d'instruction; le tribunal en fait une dernière.

Eh bien! De tous ces enfants, je voudrais, comme MM. Thulié et Le Poittevin, faire trois catégories. Il y a d'abord les enfants absolument dénués de raison; ceux-là, il faut les mettre dans des asiles; ces asiles existent, Bicêtre, Vacluse, etc.; mais, ces enfants étant des déments, il n'y a pas ici à en parler. Entre les normaux et ces enfants-là, il y a ceux dont on vous parlait tout à l'heure, les arriérés, les dégénérés, les enfants qui ont commis des méfaits quelquefois inexplicables; de ces enfants-là, j'en ai fait examiner beaucoup tant par le Dr Garnier que par le Dr Legras, et voici ce qui se passe. On ne peut pas toujours les confier à un asile d'aliénés, car ils ne sont pas des aliénés proprement dits, et on ne peut pas non plus les remettre à leur famille, parce qu'ils ont commis un méfait; ils se trouvent alors dans une situation délicate et le tribunal, dans certains cas, ne peut que les envoyer en correction. C'est alors que le quartier d'observation s'impose, quand ils arrivent dans les établissements où ils sont dirigés par l'Administration pénitentiaire.

Mais ne croyez-vous pas, Messieurs, que ce serait l'occasion d'émettre aussi le vœu qu'il faut créer au plus tôt ces maisons mixtes qui sont réclamées depuis si longtemps et dans lesquelles on les enverrait avant de les remettre à l'autorité administrative et au moyen d'une décision judiciaire? Ce ne sont pas des criminels, ce ne sont pas des malades, ce sont des enfants qui tiennent des deux, et, tant que ces

enfants appartiendront forcément à l'Administration pénitentiaire, puisqu'on ne peut pas les mettre dans un asile d'aliénés, il se produira ce qui se produit actuellement: c'est-à-dire qu'on en verra dans les colonies pénitentiaires des enfants qui sont des anormaux, qui auraient besoin, non pas d'un régime répressif, mais d'un régime médical, et pour lesquels une orthopédie mentale serait plus appropriée qu'une éducation correctionnelle même très adoucie. Je crois donc que, tant que nous n'aurons pas cette troisième classification des maisons de préservation, qui seraient de véritables maisons d'éducation mentale, l'Administration pénitentiaire sera encombrée de certains enfants qui n'ont pas pu échapper à la correction, mais qui pourraient y échapper s'ils avaient pu être envoyés dans un établissement tenant le milieu entre la maison d'aliénés et la maison de correction.

Je crois aussi que les 200/0 d'anormaux indiqués par M. le Dr Thulié peuvent exister. Parmi les 2 000 enfants qui sont venus devant moi, j'en ai vu beaucoup qui n'auraient pas mérité d'aller en correction; mais, l'Assistance publique les refusant parce que ce ne sont pas des malades à proprement parler, l'Administration pénitentiaire, quand le juge les envoie en correction, doit bien les absorber.

J'estime donc qu'il faudrait en ce moment, bien que ce ne soit pas à l'ordre du jour, émettre aussi ce vœu qu'à côté des maisons de préservation que nous réclamons, on établisse, le plus tôt possible, non pas un établissement pénitentiaire spécial dans lequel on verserait ces sortes de demi-conscients, mais un établissement de l'Assistance publique qui serait dirigé par un médecin qui serait en même temps un éducateur. En un mot, ces déformés cérébraux, tout en étant à moitié responsables, auraient besoin d'une orthopédie mentale tout autant que d'un régime éducatif et disciplinaire.

Il est bien entendu que je ne parle que des enfants que l'Administration pénitentiaire reconnaît elle-même comme anormaux et pour lesquels on demande de créer des quartiers d'observation pour en assurer plus sûrement la sélection.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Tous les orateurs qui ont parlé jusqu'ici ont résolu par l'affirmative la question qui est posée, c'est-à-dire celle de savoir s'il ne serait pas opportun de créer un quartier spécial pour les anormaux. Rapprochant de cette solution ce que disait, au commencement de la séance, le Dr Legras, je voudrais qu'il ne se produisît aucune obscurité.

M. le Dr Legras parlait de substituer la division ainsi faite à la divi-

sion par âge; je considère qu'il ne faut pas laisser s'obscurcir ce qui a été admis précédemment; sans doute, la division par âge ne suffit pas et il est opportun de ne pas laisser avec les autres les anormaux et les arriérés. Mais la division par âge reste indispensable; il faut en maintenir très fermement le principe, qui n'est nullement incompatible avec celui de la division tripartite.

M. Paul FLANDIN, *conseiller à la Cour d'appel*. — M. C. Brun a parlé de la circulaire de M. Dufaure, — qui d'ailleurs a été préparée par notre éminent président d'aujourd'hui, M. le conseiller Petit, — et il a dit que le vœu relatif à la notice était exaucé, d'ores et déjà, car l'autorité judiciaire intervient déjà. Ce n'est exact qu'en partie.

Il est exact que, à l'origine et pendant de longues années, la circulaire de 1873 a été appliquée; elle semblait s'appliquer plus spécialement aux adultes; mais elle ne faisait aucune exception pour les mineurs. Comme substitut, j'ai peut-être préparé des centaines de ces *notices*. Mais il est arrivé ceci, c'est que, comme ces *notices*, concernant chaque prévenu, enfants ou adultes, des deux sexes, étaient très complètes et qu'il fallait beaucoup de temps pour les rédiger, un jour est venu, et il y a longtemps déjà, où la circulaire de M. Dufaure, tombée en désuétude, a complètement cessé d'être appliquée, au moins à Paris, tant pour les mineurs que pour les adultes (1).

Comment parer à cet inconvénient? C'est très facile. M. le conseiller Tellier nous a donné des renseignements bien intéressants; il nous a montré qu'à Lille, notamment, un des deux juges d'instruction était non seulement soucieux de vérifier si les faits étaient délicieux ou non, mais qu'il plaçait sous une cote particulière, pour le parquet et pour le tribunal, une enquête s'appliquant spécialement à la valeur morale de l'enfant et même à son état de santé ainsi qu'aux infirmités dont il pourrait être atteint. Vous connaissez notre procédure: lorsqu'un enfant est arrêté, la police fait une première enquête; cette enquête est suivie de toute l'information dressée par le juge d'instruction, sur son passage à l'école; information sur les parents, sur leurs habitudes, sur leur valeur morale, sur leurs ressources et sur les soins par eux donnés à l'enfant; information sur les antécédents de l'enfant, sur ses notes scolaires et sur ses fréquentations; enfin, au point de vue médical, information sur les antécédents de famille, sur la santé antérieure et actuelle de l'enfant et sur toutes les particularités qu'il importe de connaître. Tout

(1) V. le rapport de M. Vincens au Comité de défense (*Revue*, 1895, p. 36).

cela est, ou doit être, dans le dossier; de sorte que, toutes les fois que l'autorité judiciaire rend un jugement, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte, elle est munie des renseignements les plus complets. Aussi, si l'exemple cité par M. le Dr Thulié a pu se produire d'un enfant interné à Bicêtre sans qu'on sût d'où il venait, on n'en peut conclure qu'il n'y a pas eu d'enquête. La seule chose certaine est qu'on n'a pas su la retrouver.

Il faut donc que l'Administration, par des moyens faciles à employer, puisse avoir communication du dossier judiciaire et, pour obéir à la loi du moindre effort, je demande qu'on profite du travail déjà accompli, et qui ne devrait pas rester dans la poussière des greffes. Rien n'est plus facile à l'Administration pénitentiaire, prenant contact avec l'autorité judiciaire, que d'avoir, non pas la copie du dossier — ce n'est pas pratique et ce serait du temps perdu, — mais d'avoir communication du dossier lui-même, ou, si l'on veut respecter le secret de la procédure, de la partie relative aux antécédents, tant moraux que physiques, du jeune détenu.

Je réponds maintenant à M. le Dr Colin sur ce qu'il nous a dit à propos des relégués. Soit à la Cour d'assises, soit ailleurs, dès que les magistrats éprouvent quelque doute sur l'état mental de l'accusé ou du prévenu, un médecin est commis pour l'examiner. L'affaire est renvoyée à une date ultérieure et le dossier est mis à la disposition de l'expert pour l'aider dans ses investigations.

M. le conseiller TELLIER. — Le dossier correctionnel est tellement peu communiqué que, lorsqu'il s'agit de savoir vers quelle profession l'enfant doit être dirigé, l'Administration pénitentiaire en est réduite à demander les renseignements sur cet enfant au commissaire de police ou, s'il n'y en a pas, au maire, par l'intermédiaire du sous-préfet (1). J'ai constaté maintes fois le fait, lorsque le gardien-chef de la maison d'arrêt demande à la Commission de surveillance d'exprimer, après le médecin, son avis sur la direction qu'il convient de donner au jeune détenu.

(1) Voici, au surplus, l'imprimé que le sous-préfet adresse à cet effet :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt possible, un extrait sur papier libre de l'acte de naissance et de l'acte de baptême d'un jeune
né le _____ à _____
actuellement détenu à la maison d'arrêt de Douai.

» Je vous serais obligé de me donner également des renseignements sur la conduite et les antécédents de cet enfant, ainsi que sur la moralité et les moyens d'existence de ses parents. »

M. H. ROLLET, *avocat à la Cour d'appel*. — J'avoue que je ne demanderais pas la création d'un quartier spécial dans chaque maison d'éducation pénitentiaire. Il en existe d'ailleurs déjà un dans certaines maisons et je me rappelle, notamment, avoir été péniblement impressionné par la vue du quartier spécial des anormaux dans la colonie de Belle-Isle. Ce que je voudrais, ce serait la création d'un établissement analogue à celui de Perret-Vaucluse, — sous la direction néanmoins de l'Administration pénitentiaire, parce que l'entente de cette Administration avec l'Assistance publique est trop difficile à obtenir pour le passage des pupilles de l'une à l'autre. Les anormaux qu'on rencontre dans telles ou telles maisons de correction (ils ne sont pas aussi nombreux qu'on le disait tout à l'heure) seraient dirigés vers cet unique établissement spécial aux anormaux.

C'est avant la distribution des enfants de l'art. 66 dans les divers établissements d'éducation correctionnelle, que l'Administration doit faire la sélection qu'elle juge convenable; avant de les diriger sur un établissement, c'est à elle à voir si elle a affaire à des anormaux; elle doit, autant que possible, éviter d'envoyer ces anormaux dans des maisons d'éducation pénitentiaire ordinaires, mais les diriger tous sur un asile spécial.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Il me semble que la question que nous traitons en ce moment n'existe pas. Il ne peut s'agir de créer des quartiers dans des colonies pénitentiaires; par la raison bien simple qu'il ne faut pas qu'il y ait d'enfants anormaux et de malades dans ces colonies. J'arrive à cette conclusion qui me paraît deux fois triste, que la magistrature se trompe et que l'Administration se trompe après elle! La magistrature s'est trompée en traitant ces enfants comme des responsables et en les envoyant en correction. L'Administration se trompe parce que la situation d'un enfant anormal n'est pas à régler par elle; cet enfant relève avant tout de l'Administration de l'Assistance publique et des hôpitaux.

Vous voulez créer dans des colonies pénitentiaires des quartiers spéciaux! Mais, par la force des choses, ces quartiers ne pourront être autre chose que des maisons de santé mal organisées. J'aime mieux voir un enfant malade dans un établissement de bienfaisance où véritablement est sa place.

On dit: Il y a l'article 66! — Mais l'article 66 ne fait aucun obstacle à ce placement. D'abord, si l'enfant est reconnu vraiment anormal, irresponsable, on peut très bien, en droit l'acquitter, parce qu'il n'est pas coupable, et le renvoyer dans un asile ou un hospice

comme on y renvoie un aliéné. Ce n'est pas parce qu'un enfant est aliéné qu'il ne faut pas lui appliquer les principes généraux du droit.

Si maintenant les tribunaux, au moment du jugement, n'ont pas reconnu cet état anormal, cet état qui mérite des soins spéciaux, l'Administration pénitentiaire, parce qu'on lui a confié un enfant en vertu de l'article 66, n'est pas du tout tenue de le maintenir dans une colonie pénitentiaire, car elle a toujours le droit de le mettre en liberté provisoire. Voilà une belle occasion d'user de cette faculté et de confier le pupille à un hospice qui prendra soin de sa santé.

Pour moi, je l'avoue, il y a quelque chose qui me révolte dans la pensée qu'un enfant anormal sera traité comme un enfant responsable; pour lui, il n'y a besoin que de soins attentifs qui ne peuvent pas lui être donnés, quels que soient les quartiers spéciaux que vous créez, dans vos établissements pénitentiaires.

M. H. LÉVY-ALVARÈS, *avocat à la Cour d'appel*. — Mais il faut distinguer, comme l'a très bien fait M. Albanel, entre l'enfant complètement aliéné et l'enfant simplement attardé ou dégénéré! On ne peut pas donner le même régime à ces deux catégories.

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Comme M. Lévy-Alvarès, je trouve l'opinion de M. le professeur Garçon trop absolue. Il est révolté de penser qu'un enfant anormal est dans une maison de correction. Cependant, dans beaucoup de colonies pénitentiaires, il y a des enfants qui ne sont point anormaux au point de vue intellectuel, mais qui ont une certaine infirmité, comme tout le monde peut en avoir. Cette infirmité ne les fait pas positivement anormaux au point de vue de la responsabilité; mais elle les empêche de participer aux travaux des autres enfants. Les directeurs des colonies privées ne prétendent pas que ces enfants devraient être mis en liberté; ils prétendent qu'ils gênent chez eux l'ordre du travail et qu'il serait bon d'avoir une colonie spéciale où ils seraient réunis, peut-être pour recevoir une éducation plus sédentaire. J'ai vu de ces enfants-là dans plus d'une colonie; le directeur était autorisé à dire: « C'est du poids mort que je traîne avec moi; ils troublent ma maison; on ne devrait pas me les donner! »

M. GARÇON. — Le but essentiel des maisons de correction est d'élever l'enfant de façon à le mettre en situation de gagner sa vie; si l'infirmité est telle que cet enfant soit condamné à ne pas pouvoir la gagner comme un autre, ce n'est pas cette éducation-là qu'il lui faut, c'est l'hôpital et les soins attentifs d'un médecin.

M. LACQIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Il me semble que nous ne sommes pas ici pour constater ce qu'il y a de plus facile à faire, mais pour indiquer ce qu'il y a de mieux à faire. Ainsi je ne suis pas touché de cette considération qu'un directeur de prison a du poids mort et que, cela le retardant, il veut s'en débarrasser. C'est fâcheux; mais tous les enfants ne peuvent pas marcher du même pas. Quand la magistrature ne s'est pas trompée, il faut que l'enfant reste dans la maison de correction; quand la magistrature s'est trompée (la distinction est difficile à faire, elle n'est pas impossible), quand c'est un irresponsable, quand on ne pourra pas le rendre responsable même en essayant son éducation morale, quand il est constant que cette infirmité ne peut pas être corrigée, quand, lui appliquant les procédés qu'inspirent le cœur — car c'est toujours le cœur qui doit commencer — et ensuite toute la science pédagogique dont on peut user, on n'arrive à aucun résultat, si l'enfant est incurable au point de vue intellectuel, physique et moral, c'est l'Assistance publique qui doit nécessairement s'en charger, sauf à créer pour lui un quartier très spécial, complètement séparé du quartier des anormaux non délinquants. Je crois, en effet, que, de même que l'aliéné criminel ne doit pas être confondu dans le même établissement et sous le même régime que l'aliéné ordinaire, parce qu'il est beaucoup plus dangereux, de même le jeune défectueux délinquant doit être mis complètement à part.

En résumé, on laissera dans la maison de correction ceux qui peuvent être améliorés; quant à ceux qui ne peuvent pas l'être, on se trompe en les envoyant en correction, il faut les confier à l'Assistance.

Je donnerais une solution presque analogue à la question traitée par M. le conseiller P. Flandin. Il nous a dit : M. Dufaure avait ordonné qu'on fit une notice très utile, qui indiquait en somme ce qu'avait été le passé de l'enfant, ce qui l'avait amené devant la justice, ce qui avait amené sa condamnation, c'était sa photographie morale; puis, M. Dufaure disparu, ce qui était utile a été considéré comme impossible à faire par les magistrats, qui ont trop de besogne. M. Flandin ajoutait : On peut remplacer cela par le dossier qui est complet.

Eh bien, c'est parce que le dossier est considérable qu'on n'y regarde pas. Et d'ailleurs, il n'est pas si aisé de faire prendre contact à deux Administrations relevant de deux Ministères différents; la remise des dossiers ne serait facile que si les Prisons relevaient de la Justice. Mais le mieux est que ceux qui sont chargés de l'enfant aient

une petite notice leur indiquant par le passé quel est l'avenir, quels sont les soins particuliers à donner à cet enfant; or, actuellement, ceux qui auraient été avertis dans leur sollicitude par la notice ne le sont plus. Quand l'enfant ira dans une maison d'aliénés ou dans un asile, le dossier judiciaire le suivra-t-il? Mais non!... Tandis que la notice, elle, devrait être inséparable de lui, cousue à son habit, dans son dos, pour être consultée par ceux à qui cet enfant sera confié.

Ne supprimons donc pas la notice pour faciliter la besogne des gens. C'était une mesure très utile; elle l'est encore, elle le sera toujours; maintenons-la. Nous sommes la Société des prisons pour le dire!

M. PUIBARAUD, *inspecteur général des prisons*. — Je ne puis admettre que l'Administration se décharge ainsi des enfants que lui confie la Justice.

Nous n'avons pas à refaire ni à reviser l'œuvre de la Justice. Elle nous envoie des enfants qu'elle apprécie à loisir, ou avec tous les loisirs dont elle peut disposer, étant données ses multiples occupations, dans le cabinet du juge d'instruction et devant le tribunal. Si elle nous les envoie, c'est donc qu'ils doivent nous être envoyés. Nous n'avons pas du tout à reprendre en sous-œuvre ce que la justice a fait et à apprécier s'ils sont anormaux ou normaux. Nous les recevons pour les corriger et pas pour autre chose. Que dans la pratique, à l'usage, après beaucoup de temps, nous apercevions qu'il y a inhumanité, qu'il y a irrationnalité — si le mot est français — à essayer d'améliorer un enfant qui est, de par sa constitution physique inaméliorable, nos directeurs interviennent, mais c'est par pur sentiment d'humanité; ce faisant, ils dépassent leur œuvre; ils la dépassent d'ailleurs, je dois le dire, avec l'assentiment et l'approbation de l'Administration pénitentiaire.

Il y a dans toutes nos maisons un certain nombre d'enfants qui sont souvent infirmes, il y a des boiteux, des aveugles, des enfants ayant des déviations de la colonne vertébrale; je ne me charge pas du tout de préciser pourquoi ces infirmités influent sur le moral, mais presque toujours ce sont des enfants très visiblement infirmes physiquement qui se trouvent intellectuellement irréformables.

Ces enfants sont alors envoyés dans des hospices, mais ils n'y sont pas envoyés avant un long stage, avant un examen très circonspect de la part de leurs directeurs, car le directeur fait autre chose que ce qu'il a mission spéciale de faire. Dans toutes nos colonies, nous avons un certain nombre de ces enfants qui sont, on peut le dire, sans prise

pour l'action morale; ils sont sans prise parce que le corps est d'une infirmité telle qu'il semble que la mentalité s'en trouve altérée. Eh bien, ces enfants sont avec raison envoyés dans des hospices; ils sont remis à l'Assistance publique, à des familles douces qui les prennent à leur charge. Mais ce que je ne peux accepter au point de vue administratif, c'est que, au début, vous fassiez des catégories d'anormaux.

Ce n'est pas votre rôle; j'ajoute que la justice vous en a dispensés. Ce n'est que plus tard par des exceptions, après une longue pratique de ces enfants, tous issus de la même origine, une pratique spéciale, individuelle, que vous pourrez déroger aux règles générales d'éducation correctionnelle pour dire, nominativement : « Celui-là est un petit malade, je n'en veux pas. »

M. GARÇON. — Je maintiens qu'en fait il y a des anormaux en beaucoup trop grand nombre. Je regrette qu'on en envoie autant dans les maisons de correction.

M. Puibaraud dit : « Nous ne sommes pas faits pour reviser les arrêts de la justice; nous les acceptons. Quand un enfant nous a été envoyé, nous n'avons pas le droit de le libérer. C'est l'œuvre de la justice que nous exécutons; ce n'est pas à nous de refaire l'arrêt. »

Si la justice se trompe, l'administration a un droit, d'après la loi de 1850, c'est la mise en liberté provisoire de l'enfant.

M. PUIBARAUD. — A titre d'essai!

M. GARÇON. — Vous avez le droit de les engager. Dans quel cas ferez-vous un usage plus sage de votre droit que dans le cas où il s'agit d'un enfant malheureux qu'il faut soigner?

M^{me} DUPUY, inspectrice générale des prisons. — Je crois que nous sommes tous d'accord.

Cette question m'intéresse beaucoup, puisqu'elle touche surtout les enfants les plus malheureux, les inconscients. Dans tous les établissements, de filles ou de garçons, les enfants insuffisamment développés sont soignés, on les distrait de leur infériorité en leur confiant des semblants d'emplois : de surveillance d'une porte intérieure, de basse-cour, et en paraissant attacher une grande importance à cet office.

On arrive aussi, parfois, à mettre d'aplomb ces esprits vacillants, en en tirant tout le parti possible. J'ai vu, notamment à l'atelier-refuge de Rouen, des exemples de relèvement de ce genre, que j'ap-

pelle des œuvres par la patience et la bonté; j'ai vu faire une excellente cochère, une vachère robuste, d'une pauvre enfant débile et déséquilibrée.

Tout Rouen connaissait la cochère de M. l'abbé Podevin, qui était le plus étonnant exemple de ce que j'avance.

Mais quand un enfant est méchant irréductible, qu'il est vraiment un anormal, « presque toujours enfant d'alcooliques », il faut en débarrasser l'établissement, pour lequel il est un danger, et le remettre à l'Assistance publique.

C'est parfaitement légal et cela s'appelle « le retour au département d'origine ». On le fait passer par l'hôpital ou l'asile et je vous assure que, lorsqu'il m'a été démontré que ces malheureux sont un danger pour leurs compagnons, cette affaire a eu la solution qu'elle devait avoir. Je ne les perds pas de vue et j'interviens directement pour qu'ils ne soient pas repris. Nos écoles ne sont pas des hospices.

M. le D^r THULIÉ. — Vous avez raison, Monsieur Puibaraud, dans ce que vous venez de dire. Mais nous, qui savons qu'il y a parmi les enfants arrêtés des quantités de dégénérés, nous voudrions que, dans les Écoles de réforme où ils sont reçus, il y eût un traitement, une éducation, une pédagogie spéciale qui pût les rendre à la société. Nous ne demandons pas que vous alliez contre vos règlements, pour tout ce petit peuple innombrable qui va chez vous, parce qu'il est dégénéré sans en avoir l'aspect. Mais, quand un médecin versé dans ces études aura cet enfant, quand il aura diagnostiqué la dégénérescence supérieure, quand il aura trouvé chez lui ce qu'on appelle les stigmates physiques (et encore, il y en a qui ne les ont pas) et constaté les stigmates moraux, il vous dira : « C'est un enfant qui est destiné à devenir un assassin ou un délinquant incorrigible si on ne le redresse pas par une éducation spéciale... »

Il y a d'ailleurs quelque chose aussi à demander à titre subséquent, c'est d'appuyer ce que propose le projet de loi destiné à modifier la loi de 1838, c'est-à-dire la création dans chaque département d'un service de dégénérés profonds.

Comment! nous n'avons aujourd'hui en France, à Paris, qu'un hôpital, qu'un petit établissement pour ces dégénérés inférieurs, pour ces petits gâteaux qui sont la honte de l'humanité, pour ces enfants que le service de Bicêtre transforme à ce point qu'ils peuvent travailler! Il est évident que, pour les dégénérés supérieurs, on pourrait arriver à des résultats meilleurs en se servant de méthodes de redressement semblables. Voilà pourquoi nous demandons que, dans

les organisations dites pénitentiaires, il y ait, pour ce troupeau considérable de dégénérés qu'on ne devine pas, qu'on reconnaît en les étudiant, une éducation spéciale, médico-pédagogique qui les rende à la vie normale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le moyen de concilier ces questions de doctrine, sur lesquelles il ne peut pas y avoir de dissentiment, avec les objections de fait présentées par M. Puibaraud, est de faire procéder à cet examen préalablement à la décision du tribunal et même tout à fait au début de l'instruction.

Par conséquent, les idées émises, au lieu de se séparer, se rencontrent dans une certaine harmonie.

Nous passons maintenant à la question suivante : « N'y a-t-il pas lieu de créer un quatrième type pour les meilleurs ? Comment devra-t-il être organisé ? »

Sur cette question-là, il y a peu de chose à dire, pour cette raison qu'on en a déjà beaucoup parlé dans la discussion générale. D'ailleurs tous les orateurs qui se sont fait entendre ont été unanimes, sauf M. l'inspecteur général Brunot, pour écarter la création d'un type spécial pour les meilleurs.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je demande cependant de résumer ici une conversation que j'ai eue récemment avec un directeur et des renseignements que j'ai puisés dans les rapports déjà envoyés par plusieurs directeurs au Congrès de Bruxelles : « Nous ne sommes pas d'avis de constituer une colonie des meilleurs, convaincus qu'il y a intérêt majeur à abrégier le plus possible la vie en commun.

» Pouvons le plus rapidement possible l'instruction professionnelle de l'enfant, en attachant moins d'importance à la production qu'à l'enseignement complet d'un métier, et, dès qu'il est en état de gagner sa vie, rendons-le à ses parents ; ou mieux, plaçons le dans notre voisinage chez de braves paysans, qui l'exploiteront peut-être un peu, — c'est possible, — mais qui en même temps lui donneront l'endurance au travail que doit avoir l'ouvrier agricole. A ce propos, il n'est pas inutile de constater que nous commettons peut-être une grave erreur en donnant à nos enfants un confortable relatif qu'ils ne trouveront, après leur départ, ni chez leurs parents, ni chez les patrons auxquels nous les confierons. — Leur vie matérielle à la colonie diffère trop de celle des gens de leur condition et il est à craindre que, rendus à la vie libre, ils ne regrettent le bien-être de la colonie.

» A ce même point de vue, il ne me semble pas utile de pousser

trop avant l'instruction primaire. Tout enfant pourvu de son certificat d'études se croit déjà appelé à de hautes destinées. Si l'on pousse plus avant son instruction, son ambition n'aura plus de bornes. Il méprisera les rudes labeurs des champs, consentira peut-être à s'engager, mais, en sortant du régiment (où la discipline, succédant à courte échéance à celle de la colonie, le dégoûtera vite de la vie militaire), il se trouvera sans gagne-pain, reviendra à la ville et finalement grossira la liste des « ratés ».

» Notre attention est dirigée surtout vers l'enseignement professionnel et beaucoup d'entre nous considèrent comme pratique de faire mettre de côté les instruments perfectionnés pour les remplacer par les bras de nos grands garçons. Les instruments ne sortent que pour des démonstrations.

» Dans certaines autres régions, il est vrai, là où on pratique la grande culture, la manière de voir de certains de nos collègues est différente. »

M. PUIBARAUD. — S'il s'agissait d'accorder, dans les colonies, des récompenses aux meilleurs, l'opinion serait unanime. Mais, il s'agit de créer, dans chaque établissement, une section spéciale pour les meilleurs ; c'est tout autre chose, et, en ce qui me concerne, je n'en suis pas partisan.

Mon opinion est qu'il faut faire un quartier des plus mauvais et qu'il faut laisser les meilleurs, comme exemple, parmi les autres, comme des sortes de chefs de file. Le jour où vous mettez les meilleurs dans un quartier spécial, il semblera que les autres quartiers soient les quartiers des plus mauvais, et vous n'aurez que la concurrence des pires instincts. Si vous mettez des enfants pervertis ensemble, ils deviennent de plus en plus mauvais. Si vous mettez des enfants bons ensemble, je ne répons pas qu'ils s'améliorent. Il suffira d'un qui aura une fantaisie un jour pour jeter tous les autres dans le désordre. Il vaut mieux, comme dans les classes d'un lycée, laisser les forts et les faibles ensemble, de façon qu'il y ait émulation.

Toutefois, je suis d'avis que, dans les maisons de correction, tout comme dans les maisons centrales, on fasse un quartier des plus mauvais. Nous l'avons essayé à Fontevrault, et cela nous a donné d'excellents résultats.

Il y a à Fontevrault une trentaine d'ouvriers dans chaque atelier. On avait remarqué qu'il y avait des loustics qui faisaient rire tout le monde en racontant des histoires. On les a mis dans un quartier

spécial. On avait même eu la précaution d'y placer un gardien sourd, ce qui leur donnait toute facilité pour raconter leurs petites histoires. Au bout de quatre jours, ils avaient tout raconté et ne disaient plus rien. Chacun paraissait être de Marseille et avait raconté les histoires les plus abracadabrantes, de sorte que l'influence de tous ces gens-là s'était, on peut le dire, neutralisée et le reste du quartier avait été purgé de ces mauvais gas. Les bons, les mauvais ou les médiocres qui étaient là n'avaient plus l'occasion d'être émerveillés par le récit de leurs aventures merveilleuses.

Je suis donc d'avis que, dans les colonies pénitentiaires, s'il y a nécessité de créer une section particulière, il vaut bien mieux créer une section de fiers-à-bras qui sont des gamins que rien n'étonne. Au bout de quelques jours, ce sera fini et ils n'apporteront plus le désordre dans le quartier. Au contraire, en mettant de côté les bons sujets, j'estime qu'au bout d'un certain temps ils se gâteraient. Il vaut mieux les laisser à titre d'exemple dans les sections.

Je sais bien que le nouveau règlement, dans son art. 96, dit que l'admission dans le quartier de récompense est prononcée par le Ministre...; mais, sur plusieurs points déjà, j'ai critiqué ce règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quant à la façon d'organiser tel ou tel type, cette question touche à une autre beaucoup plus générale : la composition et le recrutement du personnel. Et je crois que notre Conseil de direction a l'intention de la mettre à notre ordre du jour. Nous la réserverons donc.

Nous allons maintenant passer au régime disciplinaire : « Quelles règles doivent présider à la fixation des récompenses et des punitions dans les différents établissements? »

M. le conseiller P. FLANDIN. — Je crois que c'est une question sans limite.

On récompense par un grand nombre de moyens : par une meilleure nourriture, par des distinctions honorifiques sous la forme de galons, par des bons points représentant un bénéfice porté au crédit du pupille, et on punit par les moyens contraires, le pain sec, la privation de récréations et la cellule... Je ne crois pas que cette discussion puisse être abordée bien utilement.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il y a cependant différentes questions, d'ordre très général, qui peuvent être examinées. Nous n'avons pas,

comme le dit très bien M. le conseiller P. Flandin, à entrer dans l'énumération particulière de toutes les récompenses; mais il y a des types qu'on peut discuter. Par exemple, il y a deux catégories très distinctes de récompenses : les jouissances d'ordre purement matériel, qui s'adressent surtout à l'estomac... A mon avis, on y fait trop appel dans le nouveau règlement, presque à chaque article.

M. Puibaraud disait tout à l'heure qu'il ne l'approuve pas dans son entier. Je n'en suis pas étonné.

Il y a d'autres récompenses auxquelles on fait plus appel dans des colonies qui sont les mieux cotées et qui produisent d'excellents effets, quoiqu'elles aient fait sourire certains personnages, cependant très éminents, dans la Commission du Ministère de l'Intérieur : c'est le galon, c'est-à-dire le point d'honneur, l'émulation. C'est aussi le repas d'honneur à la table du directeur, distinction très recommandable parce qu'il implique la conversation personnelle avec le directeur, les enseignements qui peuvent être donnés par lui en tête à tête, des relations plus intimes établies entre le maître et les élèves.

Il y a aussi les récompenses collectives. A Mettray, on use d'une certaine récompense qui est très appréciée : c'est la remise du drapeau. La garde du drapeau, à Mettray, est confiée, à titre de récompenses, à l'une des nombreuses familles qui composent la colonie. Le désir de posséder le drapeau dans son pavillon produit entre ces différentes familles une émulation telle qu'il suscite des prodiges de bonne conduite.

A côté des récompenses qui ne sont pas à la portée de tout le monde, parce qu'il y a dans les colonies pénitentiaires une petite moyenne qui ne s'élève pas très haut, à côté des galons, des insignes divers, au tableau d'honneur, qui sont des récompenses d'élite, il y a des récompenses accessibles à tous, comme les bons points. D'ailleurs, on y fait largement appel dans le nouveau règlement.

Puis, il y a la libération qui est la suprême récompense.

N'y a-t-il pas un mot à dire aussi des garanties à prendre à l'égard des parents indignes? C'est très bien de mettre les enfants en liberté, quand ils ont conquis cette liberté par leur conduite; mais encore faut-il prendre certaines précautions pour qu'il n'aillent pas tomber dans une maison qui les perdrait de nouveau. A ce point de vue, nous devons attirer l'attention sur l'art. 116 du règlement général de 1869, dont on a le grand tort de ne jamais faire usage et qui est ainsi conçu : « Si l'enfant appartenait à une famille sans moralité et s'il était indispensable d'adopter à son égard les mesures prescrites

par la circulaire du 4 juillet 1853, concertée avec le Ministre de la Justice, il en serait référé au Ministre de l'Intérieur. »

En ce qui concerne les punitions, il y a divergence entre les différents directeurs avec lesquels j'ai parlé; et peu importe qu'ils soient directeurs de colonies officielles ou privées; ils se divisent non pas d'après le caractère de la colonie, mais d'après leurs idées personnelles.

Le nouveau règlement semble suffisant aux uns, insuffisant aux autres. Le directeur de Mettray, notamment, qui ne passe pourtant pas pour un homme féroce, le considère comme insuffisant (*Conf. Revue*, 1898, p. 1287).

Les punitions collectives, on en use, non pas seulement en Algérie vis-à-vis des tribus arabes (*Revue*, 1889, p. 1003), mais aussi dans certaines colonies. Ainsi, il y a une punition, qui est plutôt une privation de récompense, dont on use très efficacement dans certaines colonies : c'est la privation de la sortie collective du dimanche, musique en tête, à travers le village... Je vois faire à quelques-uns un signe de dénégation. Ce mode d'action est, il est vrai, très discuté; cependant, il y a des colonies qui en ont tiré grand profit. J'en ai entendu dire du mal à Saint-Hilaire et aux Douaires, du bien à Aniane. C'est à étudier.

Si nous considérons les punitions classiques, privations de nourriture et cellule, nous trouvons les directeurs en désaccord. A Mettray, à Eysses, on n'a de confiance qu'en celles-ci, surtout en la cellule, — et on la voudrait instituée dans un quartier spécial de chaque colonie. A Bologne, à Sainte-Foy (1), au contraire, on considère que les privations, comme le surmenage physique, ne font qu'aigrir les caractères et prédisposent à la révolte. Les meilleures punitions sont les privations de récompense.

Quant à l'envoi des incorrigibles en colonie correctionnelle, subordonné par le règlement général (art. 107) à l'avis du Conseil de surveillance, on considère généralement que le directeur seul est compétent pour l'ordonner et que cet avis, cause de retard, ne présente que des inconvénients.

Il y a aussi la question du sursis, qui a été inventé par un homme qui n'est pas un pénitentiaire, qui est un militaire. Il est ici présent, c'est le commandant de l'École militaire d'infanterie de Rambouillet. La suspension de la punition a été appliquée par lui avec beaucoup

(1) On vient de construire, à Sainte-Foy, un petit quartier cellulaire, très bien aéré. Mais il est presque toujours vide; il sert surtout d'épouvantail.

de succès dans son École (1). Elle a été ensuite appliquée dans nos colonies pénitentiaires, et là encore on se divise. Il y a enfin la question des punitions corporelles, qui n'est pas dans tous les pays envisagées comme chez nous.

Voilà les points généraux qui, sans entrer dans les détails que redoute M. Flandin, peuvent être examinés.

M. PUIBARAUD. — Lorsqu'on a discuté, au Ministère de l'Intérieur, ce nouveau règlement, j'ai été souvent en désaccord avec mes collègues de la Commission, quoique j'apprécie infiniment leur cœur et leur dévouement. Ces messieurs avaient surtout vu dans les récompenses une question de satisfaction d'appétit. On avait créé, car c'était le principe de la récompense, une table d'honneur, qui consistait à avoir un menu un peu plus relevé, agrémenté de saucisses et de confitures.

J'ai été assez défavorable à ce système; autant nous tenons à ce que les enfants aient une nourriture suffisante, car ils grandissent et travaillent, autant je suis peu partisan d'une récompense qui consiste à flatter le goût ou à remplir davantage l'estomac. Je ne crois pas à l'amélioration de la jeunesse par la confiture.

Mais je suis très partisan des récompenses qui font que l'enfant sent son mérite extériorisé. Le colon n'est pas encore assez grand pour se contenter de cette idée abstraite : « Mon maître m'estime; il sait que je travaille, il m'aime bien... » Cela suffit pour des hommes; cela ne suffit pas pour l'enfant. Il se mêle toujours à ses sentiments une petite pointe d'orgueil. Il faut que le mérite soit visible. Et, mon Dieu! On mène les hommes comme les enfants, par la visibilité extérieure de leur mérite.

Le tableau d'honneur, le tableau sur lequel, quand on a bien travaillé pendant un mois, on est inscrit et qui est affiché dans la salle

(1) Ce principe vient également d'être appliqué dans la marine. Le vice-amiral de la Bonninière de Beaumont, préfet maritime à Toulon, vient d'appliquer le principe de la loi Béranger en matière d'infraction aux arrêtés préfectoraux pour la police de l'arsenal.

Si l'infraction est commise par un agent du personnel ouvrier du cadre permanent, il sera sursis à l'exécution de la peine si une nouvelle infraction ne se reproduit pas dans le délai de moins d'un an; dans le cas contraire, les deux peines sont subies cumulativement. Il ne peut être accordé que deux sursis; la troisième infraction est suivie de l'application de la peine encourue et de toutes les peines pour lesquelles le sursis avait été accordé.

Lorsque l'infraction est commise par un agent du personnel temporaire, il ne sera appliqué de sursis qu'après avis du commissaire rapporteur. Pour ce personnel, la troisième infraction entraîne le droit de congédiement.

pour vous donner comme modèle aux autres, est le premier de ces signes extérieurs.

A côté de cela, il y a les galons. C'est parfait, à condition qu'on n'en abuse pas, et qu'on n'attribue pas aux galons un pouvoir quelconque, soit pour dénoncer, soit pour punir, car rien n'est déplorable comme un enfant chef de section; il devient tout de suite un petit tyran et en profite pour satisfaire des appétits qui ne sont pas toujours ceux du ventre. Nous en avons fait autrefois la triste expérience dans certaines de nos colonies.

Dans un autre ordre d'idées, j'approuve aussi beaucoup les bons points utilisés à la fin de l'année et correspondant à une rémunération portée au crédit de l'enfant pour lui constituer un pécule de sortie; on en a beaucoup parlé dans la Commission.

Mais ce dont je suis partisan, avant tout, c'est que le chef, le directeur fasse participer l'enfant à un acte de la vie de la colonie qui montre à ses camarades que cet enfant est tenu en estime par son directeur. Eh bien! Il y a la promenade avec le directeur et sa famille. Nous avons, dans les colonies, des femmes qui se sont tout à fait associées à l'œuvre de leur mari et qui traitent comme leurs propres enfants les petits sujets qui sont les meilleurs. Eh bien! le directeur allant en promenade avec ces enfants, les recevant à sa table, comme à Bologne, fait œuvre excellente.

Mais tout cela n'a pas besoin de figurer dans un arrêté, et je ne l'y inscrirai pas. Il suffit que le directeur soit quelque peu intelligent pour qu'il trouve tout naturellement cela dans sa tête.

Ces récompenses générales s'appliquent à l'élévation de la personne morale de l'enfant. Ce ne sont pas des récompenses d'estomac, mais des récompenses d'esprit. J'aimerais mieux donner des récompenses à un enfant qui se priverait de manger. J'aimerais mieux apprendre à l'enfant l'économie faite sur sa propre nourriture que de le récompenser par un meilleur repas. Ce qui est important, c'est que l'enfant s'apprécie d'autant plus qu'on a pour lui plus d'égards parce qu'il est mieux élevé.

Quant à faire des catégories de récompenses, c'est impossible.

Pour les punitions, c'est à peu près la même chose. La punition doit être l'avilissement du garçon : « Tu n'es pas en situation de rester avec tes camarades; tu as besoin de rentrer en toi... » Alors, la cellule; ce n'est pas douteux.

Je suis partisan de la cellule, mais de la cellule ouverte, où l'enfant est seul, où il travaille, avec des gardiens à la porte, se promenant; puis, faire travailler un peu plus l'enfant, réduire ses

distractions; en un mot, faire ce que tous les pères font quand les enfants se conduisent mal.

Je suis, je le répète, de ceux qui ont combattu ce règlement. Je ne crois pas qu'on puisse faire des règlements destinés à punir, par une échelle très fixe, les déviations de l'esprit. Je crois que l'action du directeur est ce qu'il y a de mieux dans ces circonstances-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le commandant X., vous seriez bien aimable de compléter oralement les renseignements qui ont déjà été publiés dans la *Revue pénitentiaire* sur la suspension des punitions disciplinaires.

M. LE COMMANDANT X. — L'application de la loi de sursis aux punitions disciplinaires a commencé, à l'École militaire de Rambouillet, dès la rentrée scolaire d'octobre 1897.

Jusqu'à cette époque, les punitions étaient très nombreuses; elles dépassaient 8.000 par an, ce qui représentait une moyenne de vingt-trois jours par élève. Pour les diminuer, j'ai établi cinq délais de repentir, dont la durée est proportionnée à la gravité des fautes.

| |
|--|
| 10 jours pour les fautes très légères. |
| 15 — — légères. |
| 30 — — sérieuses. |
| 40 — — graves. |
| 60 — — très graves. |

Pendant ces délais, la punition prononcée contre un enfant est suspendue; si l'élève arrive à franchir son délai de repentir sans commettre une nouvelle faute, sa punition est graciée et n'est pas inscrite sur son folio.

Cet essai a eu pour résultat de faire diminuer les punitions d'une manière très sensible.

Dans l'année scolaire 1897-98, les punitions infligées par les gradés sont descendues à 1.429. Celles réellement exécutées à 426. Les élèves ont donc pu se faire pardonner 1.003 jours de punitions.

Pendant les années suivantes (1898-99 et 1899-1900) les résultats ont été à peu près semblables, c'est-à-dire que les punitions réellement faites par les élèves n'ont pas atteint un jour et demi, en moyenne, pour chacun.

On peut donc affirmer que cette expérience a donné d'excellents résultats pendant les trois années de sa mise en pratique. Elle a produit une amélioration sensible au point de vue de la discipline, amé-

lioration qui sera d'autant plus profitable dans l'avenir, qu'elle n'est due qu'à la propre volonté de l'enfant.

Je crois devoir ajouter, Messieurs, que la mesure ci-dessus avait été complétée par une application de la loi sur la réhabilitation, permettant aux élèves de racheter leurs fautes par une bonne conduite.

Un mois passé sans punitions donne à chaque enfant le droit de faire effacer de son folio un certain nombre de punitions. Pour deux mois, ce nombre est doublé. Enfin, après six mois d'une conduite exemplaire, le folio devient immaculé.

A la fin de l'année scolaire 1897-98, il ne restait que cinquante-trois élèves ayant des punitions inscrites sur leurs folios. Au premier juin 1900, il n'en restait que onze.

Il y a donc encore là un moyen d'encouragement pour obtenir des enfants une bonne conduite.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons que vous féliciter de ce que vous avez fait. Vous avez donné un exemple qui devrait être suivi. Il faudrait que chacun marchât un peu de sa propre initiative. Les bons résultats ainsi obtenus pourraient ensuite être généralisés.

M. C. BRUN. — Mon frère, à la colonie des Douaires, applique déjà depuis onze mois ce système du sursis, et il s'en félicite pleinement. Les résultats sont excellents. D'ailleurs, la question va être traitée au Congrès international de patronage, à Paris. Mon frère est l'un des rapporteurs et il constate ces résultats, qui promettent d'être encore meilleurs dans l'avenir.

Mais, puisque je parle des Douaires, je vous signalerai également une innovation du directeur. Dans le préau du quartier cellulaire, que M. Puibaraud connaît bien, il a fait installer sept ou huit cases séparées. Dans la journée, il fait mettre les enfants punis de cellule dans ces cases, pour leur faire casser des pierres. C'est pour éviter les dangers de l'isolement en cellule, sans travail.

M. LE COMMANDANT X. — Il est impossible, je crois, de donner à tous les directeurs d'établissements pénitentiaires des règlements les obligeant à appliquer les dispositions que je viens d'énumérer, en ce qui concerne le sursis, parce que les tempéraments de tous les élèves ne se ressemblent pas. On peut préconiser de semblables dispositions, mais on ne peut pas en faire l'objet d'un règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quoi qu'il en soit, c'est un bel exemple que vous avez donné; d'autres pourront le suivre, comme a déjà fait

M. Émile Brun, et arriver également à de bons résultats. On y applaudira comme on a applaudi aux vôtres.

Nous serions maintenant heureux d'entendre M. le directeur de l'École de Montesson, que va bientôt aller visiter le Congrès international de patronage.

M. Albert BRÉMANT, directeur de l'École Lepelletier de Saint-Fargeau (Montesson). — Sous notre régime disciplinaire, on ne punit que lorsque surviennent des incidents qui ne permettent pas de fermer les yeux. Mais les punitions, même justifiées, même judicieuses, manquent leur effet en s'accumulant, et, de peur qu'on en abuse, elles ne sont infligées après examen que par le Conseil de discipline, composé du directeur, du régisseur, de l'instituteur-chef et du maître-ouvrier-chef : le maître devra se borner à avertir et à noter.

Le premier avantage de la note, c'est que, devant être motivée dès qu'elle sort de l'ordinaire, elle ne peut signaler que ce qui a de l'importance; puis elle n'est ni immuable ni irrévocable; elle s'assouplit aux incidents de la journée; on peut sans bruit l'effacer, l'abaisser, la relever, admettre au bout de la journée, de la semaine, d'intelligentes compensations.

La punition n'est donc pas infligée aussitôt après la cause; la faute est notée, aussitôt commise, mais le châtement n'est notifié que plus tard; il faut que le maître ait eu le temps de réfléchir, l'enfant le temps de se racheter.

Les fautes sont notées sans colère, sans éclats dans la voix, avec sang-froid, sans perdre le calme qu'il convient de garder toujours.

Toute peine corporelle est formellement interdite. Les punitions prononcées par le Conseil de discipline sur la notification des maîtres, sous réserve des observations du médecin, le délinquant entendu, sont : la réprimande particulière ou publique, la privation de certaines récréations avec tâche supplémentaire; l'isolement plus ou moins prolongé, la perte de pécule (justifiée par les frais de recherches en cas d'évasion), enfin la remise à l'autorité pénitentiaire.

Toute punition collective ayant pour but de réprimer un fait individuel dont l'auteur est inconnu est formellement interdite. Sur ce point, notre règlement est en formelle contradiction avec les idées tout à l'heure exposées par M. le Secrétaire général.

La durée des punitions est limitée; on ne doit pas punir « jusqu'à nouvel ordre. »

Lorsque la moitié de toute peine a été subie par l'enfant, l'autre moitié peut lui être remise, sur sa demande écrite et après avis favo-

rable de ses maîtres. C'est un pas fait dans l'ordre d'idées si bien développé par M. le commandant de l'École militaire de Rambouillet.

En ce qui concerne les récompenses, elles sont, indépendamment des gratifications pour travaux ordinaires et supplémentaires et pour économies sur les fonds de vêtements : les félicitations publiques avec mention sur le livret individuel; la participation à des récréations, l'inscription sur le tableau d'honneur, des propositions de libération et l'engagement militaire.

Il faut faire attacher un haut prix au tableau d'honneur, qui est la marque d'une appréciation d'ensemble primant tout succès.

Pour cela, l'inscription au tableau d'honneur d'un enfant ne doit pas plus tenir à sa conduite seule qu'à sa seule force en classe ou à l'atelier; elle doit résulter de l'examen exprès et complet de son dossier et être proposée par ses professeurs.

J'arrive à une question signalée par M. le conseiller P. Flandin et par M. l'inspecteur général Puibaraud, les bons points. L'enfant a droit chaque jour à trois notes : une triple, de conduite, donnée par chacun de ses maîtres; une d'application à la classe; une dernière d'application à l'atelier.

Ces notes varient de 0 à 6 et valent :

| | |
|--------------|-------------------|
| 0 Très mal | 3 mauvais points. |
| 1 Mal | 2 mauvais points. |
| 2 Faible | 1 mauvais point. |
| 3 Passable | |
| 4 Assez bien | 1 bon point. |
| 5 Bien | 2 bons points. |
| 6 Très bien | 3 bons points. |

Les bonnes notes peuvent ainsi compenser et racheter les mauvaises. Mais la compensation ne peut s'établir qu'entre les points de même nature : un 1 de conduite ne peut être compensé que par un 5 de conduite; de même le manque d'application à la classe ne sera pas compensé par l'application à l'atelier. La transformation des notes en bons points ou en mauvais points ne se fait qu'à la fin de chaque semaine, afin que la compensation soit hebdomadaire.

Le vendredi soir, les points sont donc centralisés sur une même feuille remise le samedi matin à la direction. Une observation sommaire accompagne chaque nom.

Le samedi, le directeur passe dans chaque quartier et fait la lecture des notes, pour féliciter ou pour blâmer.

La transformation des bons points en argent, à raison de 0 fr. 01 c. par bon point, alimente le pécule de l'enfant.

En somme, ces récompenses, sauf la libération anticipée sont des récompenses pécuniaires.

Le livret, relevant la marche du pécule, est communiqué à l'enfant une fois par mois. Par conséquent, il suit toujours les progrès de son pécule.

Rien pour l'estomac, tout pour l'esprit, puisque les punitions sont uniquement des réprimandes ou l'encellulement. Quand vous nous ferez l'honneur de visiter notre établissement, vous verrez que l'encellulement n'est qu'un isolement, très confortable d'ailleurs, mais ayant pour principal avantage de faciliter l'action morale individuelle, la seule efficace.

Voilà le régime qui fonctionne, au point de vue disciplinaire, à l'École Lepeletier de Saint-Fargeau. Il n'a pas donné jusqu'à présent de mauvais résultats, au contraire, et je crois qu'il pourrait être appliqué par d'autres établissements.

M. PUIBARAUD. — Je suis heureux de ce que vient de dire le directeur de Montesson; mais je tiens aussi à dire combien je suis partisan du système de M. le commandant de Rambouillet. J'en ai parlé à tous nos directeurs et le frère de M. C. Brun m'a déjà appris les résultats que celui-ci nous signalait tout à l'heure.

J'ai trouvé une application bien curieuse de cette loi du sursis; je vous la raconterai, bien qu'elle ne s'applique pas à des établissements correctionnels.

Nous sommes obligés, à la préfecture de Police, où la discipline est très sévère, de punir quelquefois très rigoureusement. Nous punissons par ce qu'on appelle « la mise à pied », chose que le public entend très mal, car on s'imagine que c'est la dispense de service. Pas du tout! les agents font le service; mais ils ne sont pas payés pendant les jours de mise à pied.

Il arrive que ces suppressions de traitement frappent des non coupables, car c'est la pauvre femme et les enfants qui en pâtissent.

Eh bien, j'ai proposé au préfet de Police, à la suite même de nos conférences, d'appliquer à nos agents la loi de sursis ainsi comprise. Quand ils font une faute, nous les punissons; il le faut. Nous leur retenons, ce mois-là, un nombre de jours de mise à pied qui nous paraît être la punition nécessaire. Nous allons quelquefois jusqu'à quinze jours; mais c'est l'extrême limite. J'ai proposé au préfet, dont le cœur est excellent et qui s'est empressé d'être de mon avis, de rendre les sommes ainsi retenues au bout d'un an, si, pendant les douze mois, l'agent n'a pas commis d'autres fautes.

Dans l'ordre d'idées où s'est placé le directeur de Montesson, il y a quelque chose qui m'a frappé. Je ne suis pas du tout d'avis du Conseil de discipline pour punir. Je suis pour que le directeur seul punisse; le directeur, à mon sens, doit être la loi et les prophètes. Pas besoin de consulter: l'enfant a commis une faute, il est puni. Le Conseil de discipline ne se réunit pas tous les jours; dans l'intervalle, l'enfant ne fait plus rien; il sait qu'il sera frappé, il attend.

M. ALBERT BRÉMANT. — Le maître dit à l'enfant qu'il va avertir le Conseil de discipline; le Conseil se réunit tous les jours, s'il le faut. C'est le directeur qui le préside; vous savez ce que cela veut dire. En fait, c'est lui qui punit.

Mais, entre le moment où la faute est commise et le moment où elle est punie, un certain temps, en effet, s'écoule; nous estimons qu'il faut laisser à l'enfant le temps de se racheter.

M. PUIBARAUD. — Il ne faut pas qu'une faute soit réparée pour ainsi dire instantanément; il faut qu'on sente la punition, sans cela nous tombons dans le système de la bonne maman qui dit: « Si tu es bien sage jusqu'à la fin du dîner, on te donnera tout de même du dessert. » Ce n'est pas cela; il faut punir et punir vite. Il ne faut pas frapper trop fort, bien entendu; mais je crois qu'il ne faut pas faire attendre et surtout laisser l'enfant dans cette idée que, en vous attendrissant, il sera pardonné.

M. le professeur GARÇON. — La question qui nous occupe n'a pas, à mon sens, toute la portée qu'on semble vouloir lui donner. Au fond, c'est surtout une question de personnes: question individuelle de la part de l'enfant, individuelle de la part du directeur. Il n'y a pas de règlement à faire. Le seul règlement que j'admettrais est celui-ci: « Il y a telles punitions interdites. » Ceux qui ne seront pas partisans des punitions corporelles le mettront dans leur règlement. Pour tout le reste, je suis très sceptique sur les théories que nous pouvons émettre.

On dit: « Pas de punitions qui touchent à l'estomac. » Cela dépend! Quand on est père de famille et qu'on a trois enfants, on sait bien cela: il y en a un qui est gourmand; quand on veut le punir, on lui dit: « Tu seras privé de dessert. » Aux autres on dit: « Si tu fais bien, tu seras récompensé. »

Plus nous simplifierons les règlements, plus nous donnerons d'autorité aux directeurs.

J'ajoute que ce n'est pas seulement l'individualisation de la peine qu'il faut; il faut que le règlement soit aussi adapté à celui qui l'applique, c'est-à-dire au directeur, car tel directeur obtiendra tel résultat avec tel moyen, et tel autre obtiendra des résultats aussi excellents par un moyen tout différent.

Par conséquent, cherchons à faire des règlements aussi simples que possible. Telle est ma conclusion.

M. H. JOLY. — Je suis ici de l'avis de M. Garçon et je saisis cette occasion pour répéter ce que je dis peut-être trop souvent, c'est que ce système n'est possible qu'avec de petits effectifs. C'est pour cela qu'il ne faut plus que nous ayons des colonies de 300 enfants. Avec un petit nombre de pensionnés, le meilleur règlement serait d'avoir un bon directeur faisant à son idée. Quand tout est codifié, réglé, imposé, l'effet des punitions comme des récompenses est pour ainsi dire usé d'avance dans l'esprit, sinon de tous, au moins de ceux qui mènent les autres.

Quant aux punitions corporelles, je sais que je ne suis pas dans le courant, mais j'ai le courage de mon opinion, comme les Anglais. Je considère qu'on peut avoir le sentiment très vif de la dignité individuelle et, néanmoins, préférer une punition comme la cravache, surtout quand il s'agit de mœurs, aux punitions dont on use aujourd'hui et dont nous connaissons tous les inconvénients (*supr.*, p. 81).

M. LOUIS RIVIÈRE. — Les châtimens corporels sont, en effet, condamnés en France par un sentiment presque unanime; ils sont formellement interdits par la Constitution suisse (1). Je n'ai pas l'inten-

(1) Postérieurement à la séance du 20 juin, nous apprenons cependant que les punitions corporelles, sérieusement limitées et réglementées, sont admises par le projet de règlement soumis au mois de juin 1900 à l'agrément du Département de l'Instruction publique du canton de Berne.

Voici le résumé de ce projet, qui doit être soumis au Grand Conseil et qui nous est obligeamment communiqué par M. le docteur Guillaume, notre dévoué correspondant :

« Les peines corporelles ne sont autorisées que pour des fautes graves: immoralité, mensonge habituel, insolence persistante à l'égard du maître.

» Le maître a, dans ces divers cas, la faculté de renvoyer l'enfant, en en avisant ses parents, ou de fustiger. Il ne devra jamais employer ce dernier moyen pour une première faute, mais seulement après avertissement sérieux.

» Aucun enfant ne sera frappé pour inapplication ou connaissances insuffisantes. Les jeunes filles ne seront jamais l'objet de châtimens corporels. Ces derniers seront de même interdits dans les écoles secondaires (*Mittelschulen*).

» Le maître qui fera appel aux arguments frappants ne touchera ni la tête ni

tion de me faire leur avocat ; mais il est peut-être bon de rappeler, avec M. Joly, qu'en plusieurs pays, et non les moindres, l'opinion est, sur ce point, complètement différente.

J'ai causé longuement de cette question, l'an dernier, avec le distingué directeur de Redhill, M. Vine (*Revue*, 1899, p. 912). Sans avoir de sympathie spéciale pour ce genre de punition, M. Vine estime que c'est encore le moins mauvais de tous. La privation de nourriture présente de graves inconvénients à l'âge où le jeune homme grandit et forme son tempérament. L'isolement en cellule de punition en présente de plus graves encore, suivant lui ; cette peine n'a pas été appliquée une seule fois à Redhill depuis six ans.

L'avis de M. Vine est partagé par la directrice d'une des plus importantes écoles de Londres, qui déposait en ces termes à l'enquête résumée par le Rev. Merrick (*Revue*, 1897, p. 1324) : « Quand je fouette un enfant, je me dispense d'en fouetter cent autres qui ne sont retenus que par la crainte du châtement. » En fait, dans une période de douze ans, elle avait fait administrer sept ou huit fois cette punition.

Du reste, on constate que, depuis dix ans, le nombre des punitions a diminué constamment à Redhill : au lieu de 477 cas en 1888, nous en trouvons 134 en 1898.

On signale le même état d'âme en Autriche, en Allemagne et en Norvège ; dans ces divers pays, on voit sans défaveur les punitions corporelles.

M. Jacobs, aumônier du pénitencier de Werden (Westphalie), a adressé au Landtag une pétition demandant le rétablissement de la peine du fouet pour les jeunes détenus. Il ne peut admettre qu'on l'autorise à l'école et qu'on le refuse au pénitencier. M. le directeur Wirth a aussi signalé (1) les bons effets de ce genre de peine quand il s'agit de vaincre la résistance passive au travail.

le cou du délinquant. Il procédera à l'opération dans l'« espace libre » de la salle d'école et, en général, une fois les leçons terminées.

» Le projet décrit l'instrument dont le magister est autorisé à armer son bras vengeur. « Ce sera, dit-il, une canne flexible de la grosseur du petit doigt. » L'instituteur, ajoute le projet, ne devra pas tenir cet outil dans la main pendant qu'il donnera ses leçons.

» Il est institué un registre des châtements corporels. Toute punition de cet ordre y sera mentionnée avec indication de son genre et de son motif. Ledit répertoire pourra en tout temps être consulté par la commission scolaire et les parents.

» Enfin, le projet dispose que le droit de fustiger ses élèves peut être retiré au maître qui, bien qu'il ait été réprimandé à deux reprises, continue à châtier trop souvent et d'une manière exagérée. »

(1) *Blätter für Gefängnisstudie*, XXI, p. 270. *Conf. supr.* p. 199, 208 et 874.

Enfin, on signalait récemment dans les journaux allemands une pétition circulant dans les cercles de Minden et de Ravensberg pour demander le rétablissement de la peine du fouet, même pour les adultes, quand il s'agit de crimes bestiaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est terminée, et il ne me reste qu'à remercier tous les orateurs de la part qu'ils y ont prise. Grâce à eux, elle s'est maintenue, avec un caractère pratique particulièrement instructif, à la hauteur où l'ont portée les précédentes Assemblées générales.

Si des divergences d'opinion se sont produites sur certaines questions, il en est beaucoup d'autres où l'entente a paru complète. On a reconnu l'inconvénient des grands effectifs et l'avantage de la cellule comme moyen efficace de réforme sur les insubordonnés. On a exprimé l'avis d'une extension plus grande à donner à l'enseignement religieux. On a recommandé un choix plus attentif pour les instituteurs et pour le personnel subalterne, au bon recrutement duquel une importance capitale est universellement reconnue.

Une sélection faite, non pour former une classe spéciale avec les meilleurs, mais pour séparer des autres ceux que l'âge, les infirmités physiques ou intellectuelles ne permettent pas de soumettre aux mêmes règles de la vie en commun, a rencontré l'assentiment presque unanime.

Enfin, il n'y a eu qu'une voix pour réclamer que la part de l'initiative privée soit plus large, afin qu'elle puisse diminuer la charge trop lourde de l'Assistance publique et pour demander que l'application de la loi du 19 août 1898, qui donne aux magistrats une précieuse faculté, soit facilitée par des dispositions explicatives ou complémentaires, allouant aux établissements privés, auxquels les enfants seront confiés, des prix de journée ou des subventions.

M. Garçon disait tout à l'heure que nous ne pouvons pas poser des principes fixes, dans la matière qui nous occupe ; que chacun peut avoir son système, que tel directeur réussira avec un moyen, que tel autre, avec le même moyen, échouera. Cela est très vrai. Ce qu'il y a eud'utile, spécialement dans le débat d'aujourd'hui, c'est que les orateurs ont raconté ce qu'ils ont fait, les résultats qu'ils ont obtenus par les différents procédés auxquels ils ont eu recours.

Sous ce rapport, M. le commandant de l'École de Rambouillet nous a fait un exposé plein d'intérêt, qui a provoqué l'approbation de M. Puibaraud et de toute l'assistance. Quand cet exposé aura été imprimé, il n'y aura qu'à se reporter à notre Bulletin pour voir

quel profit il est permis d'en retirer. On le comparera aux systèmes que d'autres ont employés avec succès et, de cette façon, on donnera satisfaction à M. Garçon, qui déclare justement qu'il ne s'agit pas d'appliquer les mêmes procédés partout. Chacun devra donc puiser l'inspiration de celui qu'il doit adopter dans ses aptitudes et ses préférences personnelles et mettre ensuite à l'exécuter tout son cœur et tout son dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 15 m.

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SECTION

SUR

LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Dans sa séance du 25 avril dernier, la Société générale des prisons a renvoyé à sa 2^e Section l'examen du vœu formulé par M. Paul Strauss sur les Écoles de préservation. L'honorable sénateur formulait ainsi sa proposition : « Y aurait-il lieu de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des Écoles de préservation tout à fait distinctes du type pénitentiaire et rattachées, soit au Ministère de l'Instruction publique, soit à l'Assistance publique? »

Il était intéressant pour notre Société d'émettre son opinion sur cette importante question, à l'heure où le Congrès d'assistance était appelé à s'en occuper, à l'heure où la séparation de l'Administration pénitentiaire et des établissements d'éducation correctionnelle fait l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés (*supr.*, p. 764).

En exécution de cette décision, la 2^e Section s'est réunie le 21 juin dernier, sous la présidence de M. Brueyre (1).

En ouvrant la séance, M. LE PRÉSIDENT fait un court exposé de la question. Dans une première théorie, dit-il, on veut confier à l'éducation pénitentiaire, pour le plus long temps possible, le plus grand nombre possible d'enfants délinquants.

On se demande alors, pour corriger la rigueur de ce système, s'il n'y a pas lieu d'adoucir pour certains enfants, moins corrompus, la sévérité de la maison de correction et de créer pour eux, sous le nom d'Écoles de réforme, des établissements spéciaux à régime plus doux.

Mais il y a une deuxième manière d'envisager la question. On peut vouloir ne remettre à l'Administration pénitentiaire que les enfants délinquants les plus vicieux et confier les autres à l'Assistance publique.

(1) Étaient présents : MM. Brueyre, Petit, Vincens, H. Joly, P. Jolly, Passez, Berthélemy, Granier, H. Rollet, P. Flandin, Celier, Digeaux, Lacoïn, Albanel, Bessière, M^{me} Dupuy, A. Rivière.